

# Sommaire :

<b>Remerciement</b> .....	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>PARTIE I</b> .....	<b>3</b>
<b>Marchés publics ; Procédures et mode de passations</b> .....	<b>3</b>
<b>Premier chapitre : DISPOSITIONS GENERALE</b> .....	3
I- Les sources du droit des marchés :.....	4
II- Définitions et principes fondamentaux de.....	8
L'achat public.....	8
<b>Deuxième chapitre : MODES ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES</b> .....	15
I- Mode d'exécution et prix des marchés.....	15
II- FORME DES MARCHES ET MODES DE LEUR PASSATION.....	20
<b>PARTIE II</b> .....	<b>33</b>
<b>Financement Des Marches Publics</b> .....	<b>33</b>
I- Le Financement Administratif Des Marchés Public :.....	34
1- Cas Du Secteur Public :.....	34
2- Cas du secteur privé :.....	36
II- Le Financement Bancaire Des Marchés Public :.....	36
1- Historique :.....	37
2- Nantissement Des Marches Publics :.....	37
3- Les Concours Bancaires :.....	39
III- Le Financement Des Marches Publiques Par La Caisse Marocaine Des Marches (CMM).....	43
1- Le rôle de la CMM dans le financement des marchés publiques :.....	43
IV- Le Financement Des Marches Publiques Par La Banque Mondiale :.....	45
1- Procédures Et Modalités De Financement :.....	45
2- Gestion, Suivie Et Audit Des Marches Financé :.....	45
<b>PARTIE III</b> .....	<b>47</b>
<b>Contrôle des marchés de l'Etat</b> .....	<b>47</b>
<b>CHAPITRE I : LE CONTRÔLE DES MARCHES DE L'ETAT</b> .....	48
I- La consistance du contrôle des marchés de l'Etat par le CED.....	48
II- Le contrôle de la régularité budgétaire d'un marché de l'Etat.....	53
III- Résultats du contrôle de régularité des marchés de l'Etat :.....	56
Chapitre II : Le contrôle comptable des marchés de l'Etat.....	60
I- Le contrôle des marchés de l'Etat par les comptables de la Trésorerie Générale.....	60
II- La consistance du contrôle de validité tel qu'il est défini par l'article 11 du règlement général sur la comptabilité publique.....	64
III- Résultats du contrôle comptable des marchés de l'Etat :.....	70
<b>Conclusion</b> .....	<b>73</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>74</b>

**Webographie :.....74**

## **Remerciement :**

Ce modeste travail est le fruit des efforts fournis par plusieurs personnes qui se sont sacrifiées pour sa réussite.

En particulier, notre grande gratitude s'adresse à notre encadrant Mr *Monsieur* **ALI AIT LHADJ** *Chef du service des budgets et marchés* Prefecture d'agadir ida outanane, qui malgré ses travaux surchargés, nous a encadrer avec courage et sincérité. Ses critiques pertinentes nous ont été d'une importance capitale. Veuillez Monsieur accepté mes remerciements les plus sincères.

Nous tenons aussi à remercier très chaleureusement le corps professoral de la FSJES d'Agadir qui a bien veille à mener notre formation, et particulièrement **M.M HACHIMI** le coordinateur de la filière pour ses efforts.

Sans oublier aussi à remercier nos chères familles, surtout nos parents pour leur encouragement moral et matériel.

---

## **INTRODUCTION :**

**F**ace à l'ouverture de plus en plus importante de l'économie nationale sur le monde, à la rareté des ressources et à l'accroissement des besoins, et compte tenu du poids de la dette et de la pression fiscale, l'administration marocaine est appelée à optimiser et à rationaliser la gestion publique afin de continuer à honorer les engagements pris vis-à-vis de ses différents partenaires.

A cet effet, elle se trouve dans l'obligation d'assurer la maîtrise des coûts, en recourant aux plus efficaces des modes de gestion, à l'initiation de formes nouvelles de bonne gouvernance et au développement des mécanismes d'audit et de contrôle en vue de veiller à sa bonne marche et à la réalisation des objectifs d'après les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité ; et ce dans le respect des droits aussi bien de ses partenaires que des citoyens.

Par ailleurs, les orientations économiques qui s'inscrivent désormais dans le cadre de l'ouverture et du libre échange, impliquent aussi le développement d'autres modes d'intervention de l'Etat dans la vie économique et une approche plus dynamique en matière de soutien aux entreprises et à l'investissement privé qu'il soit national ou étranger. Dans ces nombreux domaines, le rôle et les missions de l'administration sont très importants et obligent cette dernière d'être au niveau demandé.

Les marchés publics sont, dans ce contexte, un outil fondamental par lequel l'Etat met en application sa politique. Le domaine de l'achat public est l'un des secteurs sensibles où la réforme doit être continue afin d'adapter les mécanismes mis en place à l'évolution de l'environnement économique, politique et social. A partir du 2007, la plus récente réforme du décret des marchés publics est entrée en vigueur. Ce nouveau décret fixe les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. Ce texte s'applique en principe à l'Etat mais il a été étendu aux collectivités locales compte tenu des textes juridiques qui organisent le fonctionnement de ces dernières.

A travers ce projet de fin étude on traitera dans une première partie les dispositions générales et les modes de passations des marchés de l'Etat ; dans un 2eme temps on va aborder la partie du financement des dite marchés et on terminera par l'examen du contrôle des marchés publics.

**PARTIE I :**  
**Marchés**  
**publics ; Procédures et**  
**mode de passations**

# **Premier chapitre : DISPOSITIONS GENERALE**

La présente étude du droit marocain des marchés publics se limitera à l'analyse des sources de ce droit, de son champ d'application et les principes fondamentaux de l'achat public.

## **I- Les sources du droit des marchés :**

Le droit des marchés publics au Maroc n'a pas une source unique. Le décret n° n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion (désigné dans cette étude par le décret), reste l'élément principal mais plusieurs textes de nature différente le complète. La mise en œuvre d'un code des marchés publics qui rassemble tous les textes qui traitent de la matière, à l'image de ce qui se fait dans d'autres pays, n'est pas encore à l'ordre du jour.

L'administration publique et toute personne intéressée par ce droit se trouve ainsi confronter à ce problème qui ne facilite pas la maîtrise d'une matière aussi difficile où se côtoient de nombreux textes (à caractère législatif et réglementaire et de valeur juridique différente).

L'ancienneté de certains textes pose aussi un véritable problème.

Le droit des marchés se fonde aussi bien sur des sources internationales que sur des sources nationales.

### **1-les sources internationales du droit des marchés**

Ce droit très éparpillé résulte de la composition d'un nombre important de textes juridiques dont les sources sont multiples. Les sources internationales du droit des marchés publics influencent profondément ce droit. Il est fait ici allusion au droit français des marchés publics et aux traités et aux recommandations de l'OMC et aux différents accords de libre échange que le Maroc a signé avec un certain nombre de pays dont l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique et qui ont consacré des parties à ce sujet.

Il est toutefois intéressant de souligner que malgré le début d'une ouverture du pays sur l'extérieur du point de vue économique et de

l'importance de plus en plus marquante donnée aux droits de l'homme, le droit des marchés restent marquer par les spécificités nationales que ce soit sur le plan économique ou sur le plan juridique voire historique. En effet, beaucoup de textes appliqués datent de la période coloniale. D'ailleurs, le droit élaboré pendant la période coloniale continu à être appliqué et n'a pas subi beaucoup de changements bien que ceci paraît nécessaire et même vital dans certains cas. Le droit des marchés au Maroc reste imprimé par son origine française et très peu de changements ont été introduits. L'influence du droit des marchés publics français récent est très apparente.

## 2-les sources nationales du droit des marchés

Les sources nationales du droit des marchés sont la constitution, la loi et le règlement.

La jurisprudence n'a pas joué un rôle important dans le développement de celui-ci. En effet, les arrêts et les jugements des tribunaux administratifs et de la chambre administrative de la Cour suprême (au Maroc, il y'a une unité des juridictions) ne sont pas édités de façon régulière ce qui ne permet pas de les analyser et de les commenter et ainsi développer une jurisprudence dans ce domaine qui vient interpréter et compléter ce droit surtout qu'il est d'essence administrative et que la jurisprudence a un rôle très important.

Les principales sources internes de ce droit sont les sources constitutionnelles, les sources législatives et les sources réglementaires.

### 2-1 La constitution :

C'est la source suprême du droit. La première constitution marocaine a été adoptée en 1962 et son dernier amendement est survenu en 1996. Cette constitution a mis en place plusieurs principes de valeur fondamentale et qui doivent être respectés par tous les autres textes de valeur inférieure c'est-à-dire la loi et le règlement. Si des procédés juridiques ont été prévus pour vérifier la constitutionnalité d'une loi, aucun procédé n'est prévu pour vérifier la constitutionnalité d'un règlement avant sa mise en application et le recours ne peut se faire que devant les tribunaux par les particuliers pour excès de pouvoir. Les principes instaurés par la constitution ont inspiré les rédacteurs des différents décrets qui se sont succédé en matière de marchés publics et des textes juridiques qui les complètent. Ces principes sont principalement l'égalité devant la loi et la liberté d'entreprendre.

#### **a- L'égalité devant la loi :**

Dans son article 5, la constitution marocaine de 1996 dispose que « tous les marocains sont égaux devant la loi ». C'est un moyen d'ordre public qui a toujours fait partie de la constitution depuis 1962.

La constitution garantit par ce principe que toute personne physique ou morale (sociétés, coopératives...) ait le même traitement dans une

même situation juridique. Les lois et règlements doivent trouver application sans discrimination. Ce principe est un élément fondamental dans la réglementation des marchés publics.

Le rôle du juge dans la mise en application du principe est d'une importance de premier plan. C'est lui qui détermine la valeur et la portée du principe en fonction de chaque situation.

Il reste que l'administration ne peut s'écarter du principe et dans le cas particulier des marchés publics, elle ne peut imposer des critères juridiques ou économiques qui mettent en échec ce principe ou favoriser une personne au détriment d'une autre. Toutefois le principe est modéré dans le sens où l'administration peut réserver la participation à un appel à la concurrence à certains types de sociétés qui remplissent des conditions particulières pour garantir que les prestations demandées soient exécutées dans les meilleures conditions.

### **b- La liberté d'entreprendre :**

C'est un principe qui n'a été introduit que récemment dans la constitution. L'Etat peut limiter son exercice si les exigences économiques et sociales du pays en dictent la nécessité. Il résulte de ce principe que toute personne physique ou morale peut exercer l'activité économique de son choix sans restrictions qui mettent en question la liberté d'exercer une activité professionnelle déterminée ou de s'établir dans une partie du territoire. Mais il est important de rappeler que certaines exigences juridiques doivent être respectées et qui sont abordées dans d'autres textes notamment dans le droit civil (interdiction de vente de choses impures,...).

### **2-2 La loi :**

Beaucoup de textes législatifs trouvent leur application dans le cadre du droit des marchés. Il faut ainsi signaler le dahir du 12/8/1913 des obligations et des contrats notamment son article 723 qui traite du louage de service ou de travail et l'article 769 qui traite de la responsabilité de l'architecte, de l'entrepreneur et de l'ingénieur lors de la construction d'un édifice. C'est aussi le cas du dahir du 28/8/1948 sur le nantissement des marchés publics, de la loi n° 30/85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et du code du travail qui définit les conditions dans lesquelles doit s'exercer le travail salarié...

### **2-3- Le règlement :**

Les attributions limitées du parlement d'après la constitution ont permis au gouvernement de traiter des questions qui se trouvent au fond du droit des marchés. Le décret n° n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle en est la meilleure illustration.

Il ne concerne pas seulement les services de l'Etat mais aussi les collectivités locales et les établissements publics. Le décret est complété

par un ensemble de décrets sur les cahiers des charges qui précisent les conditions de préparation, de passation et d'exécution des marchés.

Il s'agit des cahiers des clauses administratives générales ( décret n° 2-99-1087 du 4/5/2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat et le décret n° 2-1-2332 du 4/6/2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés au profit de l'Etat), des cahiers des prescriptions communes (CPC) et du cahier des prescriptions spéciales (CPS). Les arrêtés et les circulaires contribuent aussi à la mise en application du droit

#### **2-4- La force juridique du droit des marchés publics :**

La question de la force juridique du droit des marchés publics est pertinente. En effet, il est important de s'interroger sur les possibilités offertes à l'acheteur public pour s'écarter du respect de certains principes qui fondent ce droit. D'ailleurs, le décret n'a pas prévu expressément de dispositions dont l'ignorance peut entacher la conclusion d'un marché de nullité. En d'autres termes, est ce qu'il y'a des dispositions d'ordre public ? Hormis le respect des conditions dans lesquelles doivent être passés et exécutés les marchés, rien ne permet de donner à chaque disposition sa vraie valeur juridique surtout que les textes formant le droit des marchés sont restés muets et que la jurisprudence n'a pas apporté des développements dans ce sens.

## **II- Définitions et principes fondamentaux de L'achat public**

### **1- Définitions générales :**

Pour traiter de ces questions, on va se limiter principalement aux dispositions du décret des marchés publics et aux cahiers des charges déjà cités.

#### **1-1- Définitions :**

##### **Marché :**

D'après l'article 4 du décret, le marché public est défini comme « tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage, et d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de service ». Le but recherché est de développer le moyen juridique qui permet à l'administration de trouver un contractant qui répond à ses besoins dans les meilleures conditions.

**Le Maître d'ouvrage :**

C'est l'Administration qui, au nom de l'organisme public, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire ou le prestataire de service

**Le Maître d'ouvrage délégué :**

Un organisme public ou para public agréé (par le 1er ministre), auquel il est confié tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage d'une Administration habilitée;

Il représente le M.O. dans tout le processus d'exécution du marché public.

**L'ordonnateur public de dépenses :**

Toute personne ayant la qualité au non d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonnancer soit le paiement d'une dette.

**Les commissions de choix d'attributaire :**

Se sont les commissions souveraines ayant pour mandat d'examiner les offres des soumissionnaires mises en concurrence et d'en désigner la meilleure à retenir par le maître d'ouvrage.

**Maître d'œuvre :**

Tout organisme public habilité à cet effet ou toute personne morale ou physique de droit privé désigné par le maître d'ouvrage et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution du projet à réaliser.

**L'attributaire :**

Soumissionnaire dont l'offre a été retenue. Il ne devient « titulaire » qu'après la notification de l'approbation du marché.

Il peut être un groupement de d'entreprises

**Le sous-traitant :**

Une personne que le titulaire (sous-traité) lui confié, par contrat, une partie de son marché ;

Le titulaire demeure personnellement responsable des obligations du marché;

**Le contrôle financier (C.E.D)**

Il a pour mission de contrôlera *priori* la régularité budgétaire du marché en question, et d'apporter son assistance aux services de marchés.

**Le comptable assignataire :**

Tout fonctionnaire ou agent ayant la qualité pour exécuter au nom d'un organisme public le règlement d'un M.P. Il est tenu d'exercer, à cet effet, le contrôle de la validité de la créance

## **2- Champs d'application**

Au niveau organique, d'après l'article 3 du décret, ce dernier s'applique en principe à l'Etat. En effet le maître d'ouvrage est compris comme l'administration qui au nom de l'Etat passe le marché. On veut dire par l'Etat dans ce cas les services centraux, les services extérieurs et les services de l'Etat gérés de manières autonomes (des services de l'Etat qui n'ont pas la personnalité morale mais qui bénéficient de l'autonomie

financière). Il faut ajouter à cette liste certains établissements publics qui ont la personnalité morale et l'indépendance financière mais à condition que leur statut l'énonce expressément ou décident, par leurs organes de gestion, de respecter le décret des marchés publics applicable à l'Etat.

Dans le cas contraire, ils ne sont tenus que par le respect des principes de la transparence, de l'égalité d'accès et de la concurrence.

Le champ d'application est étendu aux collectivités locales comme déjà mentionné.

Dans ce sens, l'obligation du respect des dispositions du texte sur les marchés publics est d'ordre public et la collectivité ne peut s'écarter de celui-ci sauf dans le cas des dérogations prévues. D'ailleurs, le ministre de l'intérieur et les gouverneurs (préfet) qui exercent le pouvoir de tutelle veillent au respect de ce principe et peuvent faire obstacle à toute décision qui ne respecte pas les dispositions juridiques ; les établissements publics locaux industriels et commerciaux sont soumis au même titre dans le cas de la régie directe.

### **3- Les principes fondamentaux de l'achat public :**

Le décret stipule que les marchés publics de l'Etat doivent permettre d'assurer les principes généraux suivants :

- la transparence dans le choix du maître d'ouvrage ;
- l'égalité d'accès aux commandes publiques ;
- le recours à la concurrence autant que possible ;
- l'efficacité de la dépense.

#### **3-1- la transparence dans le choix du maître d'ouvrage :**

Ce principe a pour signification que le choix du maître d'ouvrage doit se faire sans aucune discrimination. Aucune faveur ne devrait être donnée à un candidat par rapport à un autre.

Cette transparence doit couvrir toutes les phases du marché public en d'autres termes depuis sa préparation jusqu'à son attribution et sa mise en exécution. Si l'objectif principal recherché est de renforcer l'éthique au sein de l'administration et de limiter les cas de corruption, il aura pour conséquence de contribuer à rendre la dépense publique plus efficace.

La transparence a été consacrée dans le décret par plusieurs mesures :

#### **-la publication du programme prévisionnel :**

En vertu de l'article 81 du décret sur les marchés, l'entité publique est tenue de publier au cours du premier trimestre de l'année budgétaire son programme prévisionnel des achats pour cette même année. Ce programme qui revêt un caractère indicatif doit être fait dans un journal à diffusion nationale. L'objectif est de permettre aux entreprises qui sont intéressées et qui souhaitent participer à un marché public de se préparer connaissant d'avance l'importance et la nature des projets envisagés par l'administration.

Il est regrettable de constater que la grande majorité des entités publiques soumises aux dispositions du décret ne respectent pas cette

disposition. Ceci est justifié par leur impossibilité de déterminer leur besoin à venir ou tout simplement qu'elles ne sont pas obligées de le faire vu que ce programme n'a qu'une valeur indicative. Cet état des choses ne joue pas en faveur de la transparence.

**-le règlement de consultation :**

C'est parmi les innovations les plus importantes apportées par l'article 22 du décret.

Dorénavant, les critères du choix des candidats et du jugement des offres sont connus d'avance. C'est une garantie supplémentaire qui permet à la commission chargée de choisir le candidat à retenir de faire son choix sur des bases objectives et à un éventuel soumissionnaire qui se croit lésé dans le cadre d'une mise en concurrence de se pourvoir en justice et défendre son droit.

**-l'information des candidats :**

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de fournir les renseignements à un candidat qui en fait la demande. Toutefois, il est obligé d'informer tous les candidats qui se sont procurés le dossier le même jour et dans les mêmes conditions.

Ce droit d'information, faisant l'objet de l'article 24, s'étend au déroulement des travaux des commissions de jugement des offres. L'ouverture des plis est désormais faite obligatoirement en séance publique. Les concurrents peuvent ainsi suivre le déroulement de la procédure.

A l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage doit afficher les résultats des délibérations.

**-la motivation des décisions d'éviction :**

Cette motivation est faite à la demande des intéressés dans un délai de 7 jours. Ces derniers peuvent se pourvoir en justice dans le cas où ils estiment qu'ils ont été disqualifiés sans motif (article 44 du décret).

**3-2- L'égalité d'accès à la commande publique :**

C'est un principe qui découle directement du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. C'est un principe fondamental que la réglementation des marchés doit respecter. Il est ainsi interdit de faire une discrimination entre soumissionnaires et de porter atteinte à un traitement identique entre candidat notamment au regard des informations à fournir ou à donner.

Il est de l'obligation du maître d'ouvrage d'exiger les mêmes renseignements de toutes les entreprises candidates. Le décret a arrêté la liste des documents à fournir par les candidats et les types de candidats qui ne peuvent pas participer à un appel à la concurrence.

Il s'agit notamment des personnes en liquidation judiciaire et des personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente. Il est à signaler que le ministre peut interdire un candidat de participer aux marchés de son administration de

façon temporaire ou définitive en cas d'actes frauduleux, d'infractions aux conditions de travail ou au cas de manquement grave aux engagements pris (article 27 et 79 du décret). Cette exclusion peut être étendue à l'ensemble des marchés de l'Etat par décision du Premier Ministre sur proposition du ministre concerné.

Le principe d'égalité connaît certaines atténuations. Tout d'abord, pour les coopératives de production, en cas d'équivalence d'offres, un droit de préférence leur est attribué en vertu de la loi n°24-83 du 5/10/1985 qui fixe le statut des coopératives et des missions de l'office de développement de la coopération. Ensuite, les établissements publics qui se présentent à un appel à la concurrence n'est pas dans l'obligation de produire toutes les pièces exigées dans le marché notamment : la justification de leur situation fiscale et de leur situation envers les organismes de sécurité sociale, la production du dossier administratif et de répondre aux règles d'exclusion de la participation aux marchés publics. En revanche, l'attribution du marché doit se faire dans le respect de la spécialité de l'organisme et la possibilité pour lui de participer aux appels à la concurrence (Avis de la commission des marchés n° 211/01/CM du 3/7/2001). Dans le cadre de l'exécution d'un marché négocié, les services publics gérés en régie ou par un concessionnaire de service public, une entreprise d'Etat, ou entreprise d'économie mixte où l'Etat est majoritaire ou bien un organisme privé reconnu d'utilité publique sont dispensés de la constitution du cautionnement ou de la retenue de garantie.

Enfin, l'entreprise nationale jouit aussi d'une préférence qui peut lui être accordée dans le cas où les montants des offres présentées par une société étrangère sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas les 15% (article 77 du décret). Le règlement de consultation précise le pourcentage à appliquer pour le jugement des offres. En effet, parmi les objectifs du décret et de favoriser le tissu économique national qui est constitué en majorité de petites et moyennes entreprises. La protection de ce tissu est toujours un élément important dans la politique nationale.

La prise en compte du rôle des marchés publics dans le fonctionnement de l'économie nationale est primordiale surtout que l'Etat est le premier investisseur et les établissements publics sont parmi les plus grands acteurs économiques du pays.

### **3-3- Le recours à la concurrence autant que possible :**

L'appel d'offre ouvert est le moyen qui peut assurer la concurrence la plus parfaite. Le décret a essayé de le consacrer comme le moyen normal de l'achat public. Ainsi, le recours à la concurrence doit favoriser le prestataire qui offre les meilleures conditions. Dans le même ordre d'idées, l'ancienne notion de marché passé par entente directe est remplacée par la notion de marché négocié. L'objectif est d'encourager l'administration à négocier avec ses prestataires et choisir le meilleur. D'ailleurs dans les cas où la mise en concurrence est limitée, des garde-fous ont été mis à fin d'éviter les dérapages. Ainsi, l'entité publique ne peut avoir recours à un appel d'offres restreint ou à un marché négocié

sans produire une justification suffisante ou s'en cantonner dans les cas prescrits par le décret (le cas du marché négocié par exemple).

La concurrence a été consacrée aussi par l'interdiction de faire mention d'une marque commerciale, brevet, appellation, conception... pour définir l'objet d'un marché ou les prestations demandées (article 5 du décret).

Lors du jugement des offres, la commission doit veiller au respect des règles qui garantissent la transparence et mettre un terme à ses travaux dès qu'un manquement aux règles est constaté

Il est à signaler que la commission est souveraine dans son choix, l'autorité compétente ne peut changer celui-ci. Toutefois, elle a une compétence discrétionnaire dont elle peut en faire usage contre le respect du principe de la concurrence. En effet, elle peut ne pas donner suite au choix proposé bien qu'il répond à toutes les dispositions et ce sans répondre de sa décision.

Toutefois, la concurrence n'est pas un principe absolu. L'entité peut faire recours à certaines procédures où il n'est demandé de faire la concurrence que dans la mesure du possible c'est le cas notamment de l'achat par bons de commande.

### **3-4- L'efficacité de la dépense :**

Le décret a essayé de doter les gestionnaires des instruments susceptibles de les aider à réaliser leurs missions dans les meilleures conditions et aux meilleurs résultats. Ainsi le choix se fait suivant plusieurs critères.

Le prix n'est plus le seul moyen pour juger les offres. Ce jugement doit prendre en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur expérience dans un domaine donné.

Pour rendre la dépense efficace, l'administration doit à son tour bien définir l'objet du marché et préciser les spécifications recherchées et les besoins à satisfaire. Le maître d'ouvrage doit déterminer exactement ce qu'il veut acheter et arrêter ses spécifications techniques en faisant référence à des normes marocaines homologuées ou à défaut à des normes internationales et ce sans signaler la marque et le cas échéant en ajoutant « ou son équivalent » à l'appellation utilisée.

Les moyens apportés par le décret ne répondent pas parfaitement aux besoins de toutes les entités publiques qui lui sont soumises. En effet, l'efficacité de la dépense signifie aussi que le moyen suivi pour l'achat par une entité donnée répondent à ses besoins spécifiques et lui permettent d'adapter la procédure. Les coûts que l'entité publique peut déboursier pour faire tout le montage juridique pour respecter les dispositions du décret peuvent rendre le prix de revient de l'achat d'un bien déterminé beaucoup plus élevé et par conséquent la dépense publique très peu efficace.

## **Deuxième chapitre : MODES ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES**

### **I- Mode d'exécution et prix des marchés**

#### **1-Mode d'exécution**

##### **1.1 Marchés-cadre**

Les marchés cadre peuvent être passés lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation ne peuvent être déterminés à l'avance. Les marchés cadre ne fixent que le minimum et le maximum des quantités susceptibles d'être commandées.

Il est à remarquer que les marchés cadre sont conclus pour une année budgétaire, avec possibilité de reconduction tacite ne pouvant excéder cinq ans. Chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

En outre, il est à noter qu'il n'est possible de recourir aux marchés cadre que pour les prestations dont la liste est fixée par décision du Premier Ministre, après avis de la Commission des marchés ; ce qui limite le recours à cette procédure à des cas précis.

Les marchés cadre risquent de créer des situations privilégiées (anti compétitives), lorsqu'ils s'étendent sur une période aussi longue que trois ans ou plus.

### **1.2-Marchés reconductibles**

Il peut être passé des marchés dits "marchés reconductibles" lorsque les quantités peuvent être déterminées à l'avance par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.

Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas une année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Les marchés reconductibles doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois années budgétaires.

Le non reconduction du marché reconductible est pris à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés reconductibles, en établissant un décompte à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de l'année considérée.

### **1.3-Marchés à tranches conditionnelles**

Les marchés à tranches conditionnelles s'entendent de marchés dans lesquels il est prévu une tranche ferme, que le titulaire est certain de réaliser, et une ou des tranches conditionnelle (s) que le titulaire réalisera s'il en reçoit l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Il peut être passé un marché à tranches conditionnelles pour des raisons financières, techniques ou économiques, ou lorsque le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché. Ce marché porte sur des prestations à réaliser en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel.

Le marché à tranches conditionnelles doit porter sur la totalité de la prestation et définir la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Le marché à tranches conditionnelles est divisé en :

- ✓ une tranche ferme couverte par les crédits disponibles, à exécuter dès la notification de l'approbation du marché ;
- ✓ une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée d'une part, à la disponibilité des crédits et d'autre part à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

- ✓ soit bénéficier d'une indemnité d'attente prévue dans le marché ;
- ✓ soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

Le marché à tranches conditionnelles peut comporter l'une des deux formes de clauses de prix suivantes :

- un prix identique ou fixé sur des bases identiques en cas de marché à prix global tant pour la tranche ferme que pour la ou les tranches conditionnelles. Le maître d'ouvrage prévoit alors dans le marché une indemnité de dédit pour le cas où il renonce à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles.
- un prix différent pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles. Dans ce cas, la ou les tranches conditionnelles comportent un rabais par rapport au prix de la tranche ferme. En cas de renonciation de la part du maître d'ouvrage, aucune indemnité ne sera accordée au titulaire.

#### **1.4- Marchés allotis**

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots.

Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pouvant être

attribués à un même concurrent. Le règlement de consultation doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

On entend par lot :

- en ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets, de marchandises de même nature et présentant un caractère homogène semblable ou complémentaire ;

- en ce qui concerne les travaux et les services : partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

L'examen des offres des concurrents se fait lot par lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti. L'attribution des lots s'effectue, après examen et évaluation des offres concernant tous les lots. Dans ce cas, les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération. En tout état de cause les offres à retenir sont celles dont la sommation est la plus avantageuse en tenant compte de l'ensemble des lots.

### 1.5-Marchés clés en main

Pour certaines prestations particulières, portant notamment, sur des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés ou des travaux d'un type spécifique, le maître d'ouvrage peut recourir aux marchés clés en main sur la base d'un appel à la concurrence selon l'un des modes de passation prévus dans le décret.

Les marchés clés en main peuvent ainsi, porter sur la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation du matériel et la réalisation d'une installation complète ou l'exécution des travaux dans le cadre d'un marché unique couvrant l'ensemble des travaux et fournitures.

Le maître d'ouvrage dispose à l'égard du titulaire d'un pouvoir général de contrôle du respect des engagements découlant du marché clés en main. Il dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer de la bonne marche des prestations objet du marché.

Le marché doit préciser la périodicité et les modes de contrôle que le maître d'ouvrage exerce sur l'exécution et le suivi des prestations confiées au titulaire.

L'évaluation des offres doit être effectuée sur la base du coût global (évaluation monétaire) de la prestation. Les marchés clé en main sont passés à prix global.

En raison de son caractère particulier, le recours au marché clé en main est soumis à l'autorisation préalable du premier ministre après avis de la commission des marchés.

## 2-Prix des marchés

### 2.1-Nature et modalité de définition des prix

Le marché peut être à prix global, à prix unitaires ou à prix mixtes.

Marché à prix global :

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Si au cours de son exécution, le marché initial est modifié par ordre de service dans sa consistance sans toutefois que l'objet en soit changé, les modifications introduites sont évaluées conformément aux cahiers des charges.

Marché à prix unitaires :

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Marché à prix mixtes :

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires.

## **2.2-Caractère des prix**

Les prix des marchés peuvent être fermes, révisables ou provisoires.

Marché à prix ferme :

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié pendant le délai de son exécution.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Les marchés de fournitures et de services sont passés à prix fermes.

Marché à prix révisable :

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Les marchés de travaux sont passés à prix révisables.

Les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité, conformément aux règles et conditions de révision des prix telles qu'elles sont fixées par arrêté du Premier ministre visé par le ministre chargé des finances.

Marché à prix provisoire :

Le marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies en raison de la complexité de la prestation objet du marché et de son caractère urgent.

## **II- FORME DES MARCHES ET MODES DE LEUR PASSATION**

### **1-Forme et contenu des marchés:**

**A-** Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges précisent les conditions de leur exécution. Les cahiers des charges comprennent les cahiers des clauses administratives générales (**CCAG**), les cahiers des prescriptions communes (**CPC**) et les cahiers des prescriptions spéciales (**CPS**).

- ✓ Les cahiers des clauses administratives générales fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, fournitures ou services ou à une catégorie particulière de ces marchés. Ces cahiers sont approuvés par décret.

Si un marché comporte plusieurs catégories de prestations, le cahier des clauses administratives générales applicable est celui correspondant à la catégorie prépondérante de ces prestations.

En cas d'absence d'un cahier des clauses administratives générales propre aux prestations, objet du marché, celui-ci est régi par l'un des cahiers des clauses administratives générales en vigueur le plus adapté en procédant aux ajustements nécessaires.

- ✓ Les cahiers des prescriptions communes fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel ou par un même service spécialisé.
- ✓ Les cahiers des prescriptions communes peuvent cependant :

- contenir, dans le respect des prescriptions du cahier des clauses administratives générales, toutes prescriptions communes, autres que techniques, à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou au département ministériel ou service qu'ils concernent.
  - déterminer, en particulier, les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de révision de ce prix, s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché, ainsi que les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'acomptes et de règlement du prix du marché et ce conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.
- Ces cahiers sont approuvés par arrêté du ministre intéressé ou par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé des finances lorsqu'ils comportent des clauses ayant une incidence financière.

Les cahiers des prescriptions communes propres à un département ministériel peuvent être étendus à d'autres départements ministériels par arrêté pris par le ministre concerné.

Les cahiers des prescriptions spéciales fixent les clauses propres à chaque marché et comportent la référence aux textes généraux applicables et l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes et, le cas échéant, de ceux des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé en vertu des dispositions desdits cahiers.

Les cahiers des prescriptions spéciales sont signés par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché. Toutefois, cette signature peut prendre la forme d'une signature scannée en ce qui concerne le cahier des prescriptions spéciales mis en ligne sur le portail des marchés publics.

**B-** Les marchés doivent contenir, outre les mentions obligatoires prévues par les cahiers des clauses administratives générales, au moins les mentions suivantes :

- a. le mode de passation ;
- b. la référence expresse aux alinéas, paragraphes et articles du présent décret en vertu desquels le marché est passé ;
- c. l'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du cocontractant ;
- d. l'objet avec indication de la ou des préfectures ou provinces ou localités du lieu d'exécution des prestations ;
- e. l'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
- f. le prix, sous réserve des dispositions concernant les marchés à prix provisoires ou les modalités de détermination du prix pour les prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ;
- g. le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché ;
- h. les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;

- i. les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
- j. les clauses de nantissement, le cas échéant ;
- k. les conditions de résiliation ;
- l. l'approbation du marché par l'autorité compétente.

**C** - Les engagements réciproques que les marchés constatent sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales.

### **Publication des programmes prévisionnels :**

Le maître d'ouvrage est tenu de publier au début de chaque année budgétaire et au plus tard avant la fin du premier trimestre, sur le portail des marchés publics le programme prévisionnel des marchés qu'il compte passer au titre de l'année considérée.

Des programmes prévisionnels modificatifs ou complémentaires peuvent être publiés ultérieurement à cette date, en cas de besoin.

Le programme prévisionnel doit contenir notamment, l'indication de l'objet de l'appel à la concurrence, la nature de la prestation, le lieu d'exécution, le mode de passation envisagé et la période prévisionnelle de la publication de l'avis d'appel à la concurrence des marchés qu'il envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée.

Toutefois, l'administration de la défense nationale est dispensée de cette publication.

### **Appel à manifestation d'intérêt :**

Pour la réalisation de certaines prestations qui nécessitent une identification préalable des concurrents potentiels, le maître d'ouvrage peut lancer à un appel à manifestation d'intérêt. L'avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié dans le portail des marchés publics et dans un journal à diffusion nationale au moins.

A l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, le maître d'ouvrage choisi le mode de passation du marché selon l'un des modes et dans les conditions prévues dans le présent décret.

Toutefois, l'administration de la défense nationale est dispensée de cette publication.

### **Modes de passation des marchés**

Les modes de passation des marchés sont l'appel d'offres, le concours et la procédure négociée.

**L'appel d'offres** peut être ouvert ou restreint. Il est dit "ouvert" lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature. Il est dit "restreint" lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que le maître d'ouvrage a décidé de consulter.

L'appel d'offres est dit "avec présélection" lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission,

les candidats présentant les capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

**Le concours** met en compétition des candidats sur des prestations intellectuelles liées à des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier nécessitant des recherches particulières.

**La procédure négociée** permet au maître d'ouvrage de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats.

## 2-Procédures de passation des marchés publics:

### 2.1-Marchés sur appel d'offres

L'appel d'offres ouvert ou restreint obéit aux principes suivants :

- ✓ Un appel à la concurrence ;
- ✓ L'ouverture des plis en séance publique. Toutefois, pour les appels d'offres lancés par l'administration de la défense nationale, la séance d'ouverture des plis est non publique; dans ce cas les plis des concurrents sont soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité, et ce dans le délai fixé par l'avis ;
- ✓ L'examen des offres par une commission d'appel d'offres ;
- ✓ La désignation par la commission d'appel d'offres du soumissionnaire dont l'offre est à retenir par le maître d'ouvrage ;
- ✓ L'obligation pour le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres de communiquer, à titre indicatif, aux membres de la commission d'appel d'offres le montant de l'estimation.

Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations dont le montant est inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de dirhams et qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur particularité, de l'importance des compétences et des ressources à mobiliser, des moyens et de l'outillage à utiliser.

L'appel d'offres restreint doit s'adresser au moins à trois (3) candidats susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire. Le maître d'ouvrage doit justifier le recours à l'appel d'offres restreint par un certificat administratif.

L'appel d'offres peut être fait au "rabais" ou "sur offres de prix".

Pour les appels d'offres dits "au rabais", les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

Pour les appels d'offres sur "offres de prix", le dossier d'appel d'offres ne donne d'indication aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services dont le soumissionnaire propose lui-même les prix et en arrête le montant.

❖ **Règlement de la consultation**

**A-** Tout appel d'offres fait l'objet d'un règlement établi par le maître d'ouvrage comprenant notamment :

- 1- La liste des pièces à fournir par les concurrents
- 2- Les critères d'admissibilité des concurrents. Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
- 3- Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères sont variables selon l'objet du marché. Ils peuvent porter notamment sur :

a -Pour les marchés de travaux :

- Les méthodes et procédés de construction ;
- Le calendrier proposé ;
- Les moyens humains et matériels à affecter au chantier ;
- La capacité de financement ;
- L'expérience spécifique à la nature des travaux ;
- Les qualités esthétiques et fonctionnelles ;
- Les performances liées à la protection de l'environnement;
- Le développement des énergies propres ;
- Le délai d'exécution pour les marchés comportant des variantes.

b -Pour les marchés de services :

-La valeur technique de l'offre, notamment la méthodologie proposée et les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour la prestation considérée ;

- Le chronogramme d'affectation des ressources ;
- Le caractère innovant de l'offre ;
- L'assistance technique ;
- Le prix des prestations et les garanties offertes ;
- Les capacités financières ;
- Le calendrier proposé ;
- L'expérience spécifique à la nature des prestations ;
- Les qualités esthétiques et fonctionnelles ;
- Les performances liées à la protection de l'environnement ;
- Le développement des énergies propres. Les critères de choix et de classement ci-dessus peuvent être assortis de coefficients de pondération, sous forme de notation de chaque critère.

c -Pour les marchés de fournitures :

- Le prix des prestations et les garanties offertes ;
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre;
- Les capacités financières ;
- Le coût d'utilisation ;
- La date ou le délai de livraison ;
- Le service après-vente ;
- Les qualités fonctionnelles ;

- Les performances liées à la protection de l'environnement;
- Le développement des énergies propres.

Pour des fournitures induisant un coût d'utilisation ou de maintenance, les critères liés aux prix d'acquisition et aux coûts d'utilisation peuvent donner lieu à une évaluation monétaire tenant compte non seulement du prix d'acquisition de la fourniture mais également de son coût d'utilisation pendant une période déterminée.

Pour les marchés de travaux, de services et de fournitures, d'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Ils doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure.

Le règlement de consultation peut ne prévoir que le critère prix pour l'attribution du marché s'il est justifié par la nature de la prestation.

4- Eventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots.

**B-** Le règlement de consultation doit être signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de passation du marché. Toutefois, cette signature peut prendre la forme d'une signature scannée en ce qui concerne le règlement de consultation mis en ligne sur le portail des marchés publics.

Dossier d'appel d'offres

1. Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par le maître d'ouvrage et qui doit comprendre:

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la circulaire selon le cas ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Les plans et les documents techniques, le cas échéant;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement;
- e) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires;
- f) Le cas échéant, le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires, lorsqu'il s'agit d'un marché à prix global ;
- g) Le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant ;
- h) Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- i) Le règlement de la consultation.

2. Le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir aux membres de la commission d'appel d'offres le dossier d'appel d'offres au moins huit (8) jours avant l'envoi de l'avis pour publication ou de la lettre circulaire.

Les membres précités disposent d'un délai de huit (8) jours pour faire part au maître d'ouvrage de leurs observations.

3. Les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls.

Cette possibilité d'envoi par voie postale des dossiers aux concurrents ne s'applique pas pour les dossiers d'appel d'offres comportant des plans ou des documents techniques. Les modalités de l'application de cette possibilité sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le maître d'ouvrage doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les noms des candidats ayant procédé au retrait du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offre et adressé un fax.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage est tenu de lui délivrer, le même jour, une attestation constatant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au candidat la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée en archives.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant ou éventuellement le report de la date d'ouverture des plis si le délai restant ne permet pas au candidat de préparer son dossier.

4. Les dossiers de l'appel d'offres sont téléchargeables au niveau du portail des marchés publics ou remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

5- Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré les dossiers d'appel d'offres doivent en être informés.

Les modifications nécessitant un avis modificatif interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

6- Lorsqu'un concurrent estime ne pas pouvoir préparer son offre dans le délai prévu par l'avis de publicité, compte tenu de la complexité des prestations, il peut, dans un délai qui ne peut dépasser la moitié du délai de publicité, demander au moyen d'un courrier porté avec accusé de réception, de fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.

Si le maître d'ouvrage en reconnaît le bien fondé, il procède au report de la date d'ouverture des plis à un délai qui ne peut excéder dix (10) jours maximum. L'avis de report de la date est publié sur le portail des marchés publics.

Le report de la date d'ouverture des plis ne peut intervenir qu'une seule fois.

Les concurrents ayant retiré les dossiers d'appel d'offres doivent en être informés.

## **2..2 Marchés sur concours**

Le concours est une procédure permettant au maître d'ouvrage, après avis du jury de concours, de choisir la conception d'un plan ou d'un projet qui préfigure les prestations qui seront éventuellement demandées au titre du marché.

Les prestations pouvant faire l'objet de concours portent notamment sur les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'ingénierie et du traitement des données.

Le concours peut porter sur :

- ✓ Soit sur l'établissement d'un plan ou d'un projet ;
- ✓ soit à la fois sur l'établissement d'un plan ou d'un projet, ainsi que sur le suivi ou le contrôle de l'exécution dudit plan ou projet que le maître d'ouvrage envisage de réaliser dans le cadre des marchés de travaux ou de fournitures.

Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par le maître d'ouvrage. Le programme prévoit l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs des projets les mieux classés et en fixe le nombre maximum à primer.

Le concours comporte un appel public à la concurrence; les candidats désirant y participer peuvent déposer une demande

d'admission. Seuls sont admis à déposer des plans ou des projets, les candidats retenus par une commission d'admission.

D-Les projets proposés par les concurrents retenus sont examinés et classés par un jury.

E-Le concours comporte l'ouverture des plis en séance publique ; toutefois, pour les concours lancés par l'administration de la défense nationale, la séance d'ouverture des plis est non publique ; dans ce cas les plis des concurrents sont soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis du concours, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité, et ce dans le délai fixé par l'avis.

### **2.3-Marchés négociés**

**A-** La procédure négociée est un moyen par lequel une commission de négociation désignée par le maître d'ouvrage sous sa responsabilité, choisit l'attributaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux. Ces négociations, qui ne peuvent porter sur l'objet et la consistance du marché peuvent concerner notamment le prix de la prestation, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison.

La commission de négociation est composée d'un président et de deux membres. Le maître d'ouvrage peut faire appel à toute autre personne, expert ou technicien, dont la participation est jugée utile.

B. Les marchés négociés sont passés avec publicité préalable et mise en concurrence ou sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

C. Lorsqu'il doit être procédé à un avis d'appel à la concurrence, le délai minimal entre la date de parution de l'avis de publicité dans un journal au moins à diffusion nationale choisi par le maître d'ouvrage et dans le portail des marchés publics et la date limite de réception des candidatures est de dix (10) jours au moins. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

L'avis de publicité fait connaître :

- a) l'objet du marché ;
- b) l'autorité qui procède à la procédure négociée ;
- c) l'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où l'on peut retirer le dossier du marché ;
- d) les pièces à fournir par les candidats
- e) l'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où les offres des candidats sont déposées ou adressées ;
- f) l'adresse électronique du portail des marchés publics et le cas échéant, le site électronique utilisé pour la publication ;
- g) la date limite du dépôt des candidatures.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

Le maître d'ouvrage dresse la liste des candidats invités à négocier. Il adresse simultanément aux candidats une lettre de consultation et, le cas échéant, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation en leur fixant une date limite de dépôt de leurs offres.

D. La commission de négociation engage les négociations avec les candidats dont les capacités techniques et financières sont jugées suffisantes. Le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois (3), sauf si le nombre des candidats qui ont répondu favorablement n'est pas suffisant.

E. Au terme des négociations, le marché est attribué au concurrent retenu par la commission de négociation ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

F. Les négociations doivent faire l'objet d'un rapport signé par les membres de la commission de négociation à annexer au dossier du marché. Ce rapport doit comporter notamment la référence de la publication au journal et au portail des marchés publics, la liste des candidats qui se sont manifestés et la liste de ceux avec qui les négociations ont été engagées, les montants de leurs offres et les motifs ayant présidés au choix du concurrent retenu.

G. Le maître d'ouvrage peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents, mettre fin à la procédure par décision dument établie et signée par ses soins.

H. La passation d'un marché négocié doit donner lieu à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'un certificat administratif relatant la procédure adoptée et visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme et explicitant notamment les raisons qui, en l'espèce, ont conduit à son application.

## **2.4- Prestation sur bons de commande**

### **Champ d'application :**

Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans la limite de deux cent mille (200.000) dirhams.

La limite de deux cent mille dirhams, visée ci-dessus, est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des prestations de même nature, abstraction faite de leur support budgétaire.

Pour l'application du présent article, on entend par personne habilitée à engager les dépenses, l'ordonnateur ou le sous ordonnateur. Toutefois, pour l'administration de la défense nationale on entend par personne habilitée à engager les dépenses l'ordonnateur ou le sous ordonnateur ou toute autre personne désignée par décision du premier ministre sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de l'administration de la défense nationale.

Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.

Les prestations assurées par le biais de bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible ou est incompatible avec la prestation.

Le maître d'ouvrage est tenu, à cet effet, de consulter, par écrit, au moins trois concurrents et de présenter, sauf impossibilité ou incompatibilité, au moins trois devis contradictoires.

Dans le cas d'incompatibilité ou d'impossibilité de présenter les trois devis l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou la personne habilitée, le cas échéant, établit une note justifiant ladite impossibilité ou incompatibilité.

## **PARTIE II :** **Financement Des** **Marches Publics**

Les entreprises adjudicataires de marché public « titulaire de marché » ne saurait répondre aux besoins des administrations « mettre d'œuvre » sans disposer de ressources suffisants qui leurs permettent de faire face à leurs engagements en attendant de recevoir le règlement de leurs prestations.

Au début d'exécution de la prestation l'entreprise adjudicataire de marché public doit prendre en considération l'augmentation d'un certain nombre de dépenses telle que : règlement des fournisseurs, avances aux sous-traitant, paiement des ouvrier chargées de l'exécution des travaux ....

Le financement de ces dépenses ne posait pas de problème aux entreprises adjudicataire tant que les marchés portaient sur des prestations courantes ou sur des travaux simples.

Cette situation ne manqua de poser des problèmes de trésorerie aux entreprises titulaires des marchés en raison notamment de l'absence de concours de l'administration en faveur de celles -ci et des difficultés d'ordre juridique et financier que soulevait le recours aux crédits bancaires.

Afin de pallier ces difficultés et de faciliter le financement des marchés publics, l'entreprise adjudicataire de marché public a la possibilité de financer sa prestation par : le financement administratif, le financement bancaire, le financement par l'intermédiaire de « la caisse marocaine des marchés », ou bien comme alternative finale le recours à la banque mondiale.

# **I- Le Financement Administratif** **Des Marchés Public :**

## **1- Cas Du Secteur Public :**

Les relations de l'entrepreneur ou du fournisseur avec le secteur public obéissent à des règles plus rigides .dotée de des prérogatives de puissance publique et agissant dans un but d'intérêt général.

Or, Malgré une réglementation et des procédures d'application qui correspondent aux Pratiques internationales, la performance de la gestion des marchés du secteur public a Souffert au cours des dernières années de lenteurs administratives

### **1-1 le Marché De l'État :**

#### **a. Les crédits d'investissements par les administrations :**

Chaque département ministériel élabore lors de la préparation du projet de la loi de finances sa morasse budgétaire et la soumet à la Direction du Budget du Ministère des Finances et de la privatisation. Des réunions sont tenues entre les deux parties pour l'examen et la répartition des crédits affectés aux départements. Dès que cette procédure est achevée, les ordonnateurs et sous ordonnateurs sont en mesure d'engager des dépenses. A l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations d'engagement comprennent la consolidation des états de reports de l'année budgétaire précédente, et l'engagement des dépenses sur crédits mis en place pour l'année en cours.

#### **b. Délégation des crédits**

La Direction du Budget du ministère concerné établit la délégation des crédits qu'elle remet à l'ordonnateur du même ministère pour contrôle, vérification et établissement de la fiche d'engagement, Cette fiche est envoyée au CCED (Contrôleur central des engagements de dépenses) pour visa.

Après, une diffusion de la fiche est faite par la direction concernée, avec copies au CCED/CPED (Contrôleur provincial des engagements de

dépenses) ainsi qu'au sous ordonnateur. Enfin, l'original est remis à la Trésorerie générale. Après cette étape, l'entité chargée des affaires financières du ministère ordonnateur prépare la notification des crédits et un bordereau d'émission qu'elle transmet à la Trésorerie générale. Après visa du Trésorier général, la mise en place des crédits est considérée comme achevée.

### **c. Approbation des marchés et début des travaux**

Les délais s'écoulant entre la date de la déclaration d'attribution provisoire d'un marché et la date d'approbation du marché sont très longs et dépassent souvent deux mois. Ces délais tiennent compte de la signature du contrat et du visa du marché par le CED (Contrôle des engagements de dépenses). Les délais entre l'approbation du marché et la notification de l'ordre de service de commencer les prestations sont également longues et peuvent également dépasser les deux mois. Malgré ces délais importants, les titulaires de marchés ne désirent pas se libérer de leur engagement, même si le retard peut diminuer leurs profits.

### **d. Validation des décomptes de paiement**

Les paiements aux titulaires de marchés de travaux, fournitures et services n'obéissent pas à une disposition réglementaire en matière de respect des délais. Dans le cas de travaux par exemple, le délai de validation des décomptes provisoires pour paiement à l'entreprise reste soumis à l'appréciation de l'ingénieur du Maître d'ouvrage.

### **e. Règlement des paiements par la Trésorerie générale**

Les paiements aux titulaires de marchés de travaux, fournitures et services sont réglés par la Trésorerie générale. Les bordereaux de mandatement reçus par la Trésorerie générale sont enregistrés selon un ordre chronologique par le bureau d'ordre. C'est la date de réception du bordereau qui servira de base pour le paiement. Le circuit classique de règlement commence par le contrôle réglementaire des pièces justifiant le paiement : le décompte provisoire, les attachements, etc.

Une fois le bordereau d'émission visé, il est rentré dans le circuit informatique pour effectuer la validation. Les ordres de virement sont établis, mais il faut attendre l'autorisation pour le règlement des entreprises compte tenu des disponibilités financières de la Trésorerie générale. D'une manière générale, la Trésorerie générale effectue les paiements au fur et à mesure de la validation des bordereaux d'émission. Si aucun rejet n'est formulé sur le bordereau de mandatement, le règlement de la Trésorerie générale ne devrait pas dépasser en moyenne un délai de deux mois. S'agissant de rejets, ils sont envoyés immédiatement aux ordonnateurs concernés pour régularisation. Il est estimé qu'en moyenne le retard par rejet est d'un mois minimum.

## 1-2-Marchés des Collectivités locales :

La double tutelle du Ministère des Finances et de la privatisation et du Ministère de l'Intérieur sur les Collectivités locales cause de profonds retards dans l'exécution des marchés qui leur sont dévolus. De plus, un manque de transparence dans les procédures de passation des marchés entraîne un désintérêt des bailleurs de fonds et de nombreux fournisseurs de prestations. Bien que les marchés de gré à gré, devenus « marchés négociés » aient tendance à diminuer dans les ministères, ils sont encore d'usage très fréquent dans les Collectivités locales.

## 2- Cas du secteur privé :

Dans le cas du secteur privé, les clauses des contrats sont librement discutées entre les deux parties ; elles peuvent même faire l'objet d'une modification ultérieure. D'autre part, l'entrepreneur ou le fournisseur peut facilement disposer d'un acompte ou d'une avance dès la passation de la commande, réciproquement, une fois celle-ci réalisée, le débiteur, au lieu d'en assurer le règlement au comptant, a la possibilité de solliciter des délais de règlement. Dans ce cas l'entrepreneur tire sur lui des traites qu'il accepte ; celles-ci peuvent être escomptées Par le banquier de l'entrepreneur qui peut ainsi disposer d'un volant de trésorerie appréciable.

Même-ci Les entreprises marocaines du secteur privé ne sont pas encore suffisamment Structurées pour atteindre la taille critique permettant d'affronter la mondialisation. Elles Ont une bonne connaissance des pratiques commerciales en vigueur et elles parviennent à S'approvisionner aux meilleures conditions et mettent régulièrement en concurrence leurs Fournisseurs.

## II- Le Financement Bancaire Des Marchées Public :

Comme il été souligné au par avant, l'aide que peut apporter l'administration à l'entreprise reste très limitée.

Au surplus, même dans le cas ou cette aide est accordée. Les règlements en proviennent rarement à date fixe au titulaire du marché.

Ce dernier, en revanche, est lié par les clauses du contrat et doit notamment les travaux à bonne fin dans les délais prévus, quelle que soit la nature des difficultés rencontrées, fussent-elles d'ordre financier. Il est donc tenu de respecter ses engagements et ne peut retarder ses livraisons à moins d'accepter des pénalités ou de pouvoir invoquer des cas de force majeure.

Afin d'équilibrer ses dépenses et ses recettes pendant la réalisation des fournitures ou l'exécution des travaux et en attendant les règlements administratifs, l'entreprise doit donc compter sur ses ressources propres, ou à défaut, recourir au crédit bancaire.

Mais jusqu'en 1948, le concours bancaire en faveur des entreprises adjudicataires était d'un usage difficile et n'était accessible qu'à une certaine catégorie de bénéficiaires. Il ne prit de l'importance qu'après la promulgation du dahir du 28 Août 1948 sur le nantissement des marchés publics.

## 1- Historique :

Avant 1948, les banques n'admettaient pas que les marchés publics puissent être retenus comme supports de crédits ; elles intervenaient dans le financement en tenant compte exclusivement de la solvabilité et de la surface de l'emprunteur.

De surcroît, les avances sollicitées par les entreprises de travaux étaient jugées incompatible avec la notion rigoureuse de crédit à court terme et les risques que comportait l'exécution des travaux étaient considéré comme difficiles à concilier avec la notion de sécurité. Seules les grosses entreprises disposant de biens immobiliers importants pouvant accéder aux facilités bancaires.

Par ailleurs, le nantissement, selon les règles du droit commun, de la créance provenant de l'exécution d'un marché, posait de nombreux problèmes qui en rendaient souvent l'effet nul :

- difficulté pour le banquier de chiffrer exactement la créance du titulaire du marché et impossibilité d'obtenir des renseignements exacts auprès du maître d'œuvre.

- le nantissement d'une créance, selon le droit commun, doit donner lieu à la remise par l'emprunteur à son prêteur du titre de sa créance et à l'établissement d'un acte enregistré et signifié au débiteur de la créance remise en gage.

Dans le cas d'une créance provenant de l'exécution d'un marché, le titre de créance est difficile à déterminer et même si cette détermination peut être établie, il peut y avoir pluralité de documents et l'entrepreneur de mauvaise foi risque d'emprunter plusieurs fois à l'occasion d'une seule créance.

- enfin le privilège du nantissement de créance est primé par les privilèges occultes, notamment des fournisseurs et des sous-traitants car ils ne donnent lieu à aucune publicité.

## 2- Nantissement Des Marchés Publics :

Les dispositions du dahir du 28 Août 1948 portent essentiellement sur :

- le champ d'application du dahir
- les obligations de l'administration contractante
- la procédure du nantissement
- enfin l'effet du privilège conféré par le nantissement.

### a)Le Champ D'application Du Dahir Du 28 Août 1948 :

Le champ d'application des dispositions du dahir du 28 Août 1948 est défini par l'article 1<sup>er</sup> et Les dispositions édictées par ce texte constituent le droit commun en matière de nantissement des marchés publics.

### b) Les obligations de l'administration contractante :

Afin de permettre l'affectation des marchés en nantissement, l'administration contractante est tenue de respecter certaines règles particulières édictées par le dahir du 28 Août 1948. Ces dispositions prévoient notamment :

v l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans le marché les modalités du règlement ainsi que le comptable chargé du paiement.

#### **Modalités de règlement :**

Ce sont les conditions dans les quelles le marché doit être liquidé et réglé entre la collectivité contractante et l'entrepreneur ou fournisseur ayant traité.

Ces conditions sont en général prévues dans le cahier des clauses et conditions générales.

#### **Le comptable chargé du paiement :**

- pour les marchés passés par les collectivités publiques, le comptable assignataire.

Le comptable assignataire est celui qui est qualifié pour examiner et revêtir de son « Vu Bon à payer » les mandats et ordonnances de paiement délivré au nom de l'entrepreneur ou fournisseur traitant, c'est-à-dire soit la trésorerie générale (pour les dépenses imputé sur le budget générale et les comptes spéciaux du trésor). Soit le receveur régional des

finances (pour les dépenses imputé sur des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires). Soit le précepteur (pour les dépenses imputées sur les budgets des régions et municipalités).

- pour les marchés passés par les établissements publics, leurs agents comptable particulier.

\_ L'obligation pour l'autorité de remettre à l'entrepreneur ou fournisseur un exemplaire spécial du marché désigné comme formant titre en cas de nantissement.

\_ L'obligation que cette exemplaire comporte la mention de titre unique

L'exemplaire spécial du marché est constitué par une copie certifiée conforme à l'original, mais cet exemplaire unique ne pourra être délivré. Sur sa demande écrite, à l'entrepreneur ou fournisseur que si le marché a reçu l'approbation de l'autorité compétente.

\_ l'obligation de désigner le fonctionnaire chargé de fournir aux créanciers gagistes soit un état sommaire de travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'administration, soit le décompte de droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur, avec l'indication des acomptes déjà mis en paiement

### c) la procédure du nantissement :

Conformément à la définition du droit commun, le nantissement d'un marché est l'acte par lequel le débiteur, en l'occurrence le titulaire du marché, affecte sa créance provenant de l'exécution du marché à la garantie d'une obligation contractée à l'égard d'un tiers, le créancier nanti, et confère à celui-ci le droit de se payer sur cette créance par préférence à tout autres créanciers.

Selon les dispositions du droit commun, le nantissement d'une créance s'établit par :

- la constitution d'un acte écrit ou titre de créance,
- le consentement des parties sur la constitution du gage
- et, en outre, par la remise effective du titre de pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le dahir de 28 Août 1948 reprend ces règles fondamentales en y apportant certaines modifications de forme.

## 3- Les Concours Bancaires :

Il est évident que le nantissement des marchés publics a facilité le concours bancaire en faveur des entreprises adjudicataires. Mais nonobstant ce nantissement, les demandes de crédit formulées par les entreprises sont étudiées par les banques dans les mêmes conditions que celles émanant des autres clients : elles sont appréciées notamment en fonction des relations antérieures, des mouvements des comptes ouverts au nom de ces entreprises, de l'évolution de leurs situations financière, de leurs références techniques etc.

En tenant compte de l'ensemble de ces données, et moyennant éventuellement des garanties adéquates, le banquier accorde son concours à l'entreprise titulaire du marché afin de lui faciliter l'exécution des commandes administratives. Cette intervention peut prendre des formes variées suivant les besoins de trésorerie de l'entreprise.

C'est ainsi que le banquier peut d'abord intervenir comme caution en faveur de l'entrepreneur ou fournisseur à l'égard de l'administration. Il peut également consentir à ses clients un « découvert en blanc » pour financer une pointe de trésorerie. Mais l'opération la plus courante est l'avance sur marché.

### a) Le Crédit Par Signature :

Le crédit par signature (caution bancaire) est destiné à permettre la couverture des garanties pécuniaires exigées des entreprises soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics : cautionnement provisoire, cautionnement définitif, et retenues de garantie.

En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le versement des cautionnements ainsi que le prélèvement des retenues de garantie peuvent atteindre des montants importants qui risquent de gêner la trésorerie de l'entreprise. Aussi, celles-ci a-t-elle la possibilité, si elle le désire, de les remplacer par l'engagement de la caution personnelle et solidaire d'une banque.

Le banquier s'engage aussi de façon irrévocable dans une opération de garantie qui n'est dénouée que lorsque la garantie devient sans objet.

Contrairement au découvert de trésorerie, la caution n'entraîne pas de décaissement immédiat.

Elle constitue pour le maître d'œuvre, une sûreté réelle qui lui permet de se rembourser sans venir en concurrence avec les autres créanciers du débiteur.

- ***Caution de bonne foi du soumissionnaire :***

Elle permet de remplacer le cautionnement provisoire qui est prévu soit pour écarter le dépôt de soumissions non fondées, soit, en ce qui

concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire. Pour sanctionner un refus éventuel d'exécution du marché. Dans ce dernier cas, le cautionnement doit être conservé par l'administration pour rupture abusive du contrat et la caution bancaire permet de lui en assurer le versement.

Pour cette catégorie de cautions, la banque est engagée pour une courte période, elle est libérée dès obtention, par le soumissionnaire non retenu, de la mainlevée délivrée par le fonctionnaire qui a présidé l'adjudicataire ou, dans le cas où le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire, d'office aussitôt après la constitution de la caution de garantie de bonne fin ou de bonne exécution (cautionnement définitif).

- ***Caution de garantie de bonne fin ou de bonne exécution :***

Cette caution vient se substituer au cautionnement définitif qui est destinée à prémunir l'administration contre les risques pouvant résulter soit d'une défaillance du titulaire en cours d'exécution du marché. Par suite d'insuffisance de moyens techniques ou pour tout autre motif, soit de malfaçons dans les prestations exécutées.

Dans cette hypothèse le cautionnement est appréhendé par l'administration. À titre d'indemnisation du préjudice subi, et la caution bancaire permet de lui en verser le montant.

En délivrant cette caution, la banque s'engage pour une longue période, car elle n'est libérée que lorsque le titulaire du marché a obtenu quitus de l'administration. Si celle-ci fait des réserves ou en cas de contentieux, la mainlevée peut même être reportée au-delà de la réception définitive.

Aussi, la banque prend-elle en général toutes les précautions nécessaires avant d'accorder sa caution. Elle tiendra compte non seulement de la situation financière de l'entreprise mais aussi de ses références et ses capacités techniques afin de s'assurer que les prestations prévues par le marché peuvent aisément être menées à bonne fin.

- ***Caution de libération de la retenue de garantie :***

Elle permet de remplacer la retenue de garantie imposée contractuellement aux entreprises pour couvrir les réfections malsaines ou les malfaçons qui seront mises à leurs charges au moment de la réception définitive des travaux.

Cette caution bancaire a pour but d'éviter le prélèvement par l'administration de la retenue de garantie le paiement à l'administration ; si celle-ci l'exige, du montant des retenues qui auraient dû être effectuées.

Dans cette hypothèse le risque ne concerne pas la solvabilité de l'entreprise mais la qualité technique des travaux, l'engagement de la banque ne pose en générale pas de problème pour les entreprises dont la réputation technique est solidement établie.

- **Caution pour avance :**

Ces cautions sont exigées par l'administration traitante pour lui permettre éventuellement, en cas de besoin, la récupération au près du banquier des avances qu'elle peut consentir à l'entreprise adjudicataire pour lui faciliter l'exécution du marché.

Il faut rappeler que l'administration peut parfois faire bénéficier le titulaire du marché soit d'une avance en espèce accordée lors du démarrage des travaux et destinée à soulager sa trésorerie, soit d'avance pour achats d'approvisionnements.

L'octroi de ces avances présente un risque pour l'administration. En effet, dans la première hypothèse l'entreprise peut détourner la destination des fonds reçus et devenir défailante avant d'avoir commencé les travaux.

La caution bancaire, dans cette éventualité, permettra à l'administration de rentrer dans ses fonds.

Dans la deuxième hypothèse, le risque peut résulter notamment d'une faillite de l'entreprise ou d'un règlement judiciaire et ferait tomber dans la masse des créances des approvisionnements constitués. Le banquier, en l'occurrence, devra conformément à ses engagements, restituer à l'administration la contre valeur des approvisionnements.

## **b) Les Facilités De Crédits :**

Pour une entreprise travaillant avec le secteur public ou quasi-public, comme pour n'importe quelle autre entreprise, les besoins de financement dépendent de l'évolution de sa trésorerie qui, elle-même évolue en fonction des décaissements et entrées des fonds.

Ces besoins atteignent un niveau important lorsque les flux des décaissements l'emportent sur celui des rentrées de fonds. C'est souvent le cas pendant la période de démarrage des travaux, des commandes ou de fabrication des produits : à ce moment les rentrées sont encore nulles et l'entrepreneur doit faire face à des dépenses importantes, c'est également le cas en cours d'exécution des prestations. Durant cette période le majeur parti de l'actif roulant de l'entreprise doit resté immobilisé pendant un certain temps dans l'attente des livraisons, des fabrications ou des règlements : stocks, travaux en cours, clients.

A défaut le fond de roulement propre lui permettre de résoudre ses problèmes de trésorerie, l'entreprise ne pourra alors poursuivre son activité que si elle bénéficie de crédits appropriés.

Les crédits accordés par les banques peuvent prendre la forme d'une facilité de caisse, d'un découvert ou d'une avance sur marchés.

- **La facilité de caisse :**

La facilité de caisse est une avance de très court terme, elle permet à l'entreprise de résoudre ses problèmes de trésorerie qui résultent du décalage entre les décaissements et les encaissements. Elle est en général remboursée sur les rentrées normales dans les quelques jours qui suivent l'utilisation de crédit.

Elle a le plus souvent pour objet d'aider l'entreprise dans ses échéances de fin de mois ou à l'occasion des payes de personnel. Elle peut être consentie pour une durée de plusieurs mois, mais elle ne doit donner lieu qu'à des utilisations brèves et successives. Aussi les pointes de débit ont-elles une plus courte durée que les pointes de crédit. Le montant de la facilité de caisse est en général déterminé en fonction du chiffre d'affaire mensuel de l'entreprise.

- **Le découvert :**

Le découvert est accordé pour une durée plus longue que la facilité de caisse et permet de satisfaire les besoins déterminés : règlement d'une dette importante, règlement d'approvisionnements, et d'une façon générale, financement d'opérations importantes nécessitant des décaissements tels que l'entreprise ne peut y faire face au moyen de ses seules disponibilités de trésorerie. Le découvert permet aussi de compléter le fond de roulement qui peut se trouver insuffisant pendant une période plus ou moins longue selon la nature des besoins à satisfaire.

- **Les avances sur marchés :**

Les avances sur marchés sont plus fréquemment utilisées que les opérations précédentes, car elles sont plus faciles à suivre en raison des liens qu'elles présentent avec les commandes à financer qui peuvent être nanties ou non au profit de la banque intervenante.

### **III- Le Financement Des Marchés Publiques Par La Caisse Marocaine Des Marchés (CMM).**

La CMM dotée d'un capital de 70 millions est un organisme spécialisé dans le financement des marchés publics crée en par arrêté du 29 Août 1950, modifier par arrêté du ministre des finances du 12 juin 1964

#### **1- Le rôle de la CMM dans le financement des marchés publiques :**

Toutes les banques commerciales pratiquent le nantissement des marchés publics. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui sont arrivées au maximum de leurs lignes de crédits dans les banques commerciales, peuvent faire appel à la- Caisse marocaine des marchés (CMM) pour obtenir le nantissement de leurs marchés sans passer par leur banque habituelle. Après une enquête de fiabilité et l'apport des garanties usuelles, la CMM consent le nantissement des marchés à 80 % de leur montant à un taux d'intérêt variant actuellement entre 11 et 13 %. Il convient de signaler que les nantissements sont effectués sur production de l'exemplaire unique du marché, tandis que leur financement reste subordonné à la présentation par le titulaire du marché d'une attestation de droits constatés délivrée par le Maître d'ouvrage. La CMM est une banque à majorité de capital étatique, le solde étant détenu par la Trésorerie générale.

Beaucoup d'entreprises de taille moyenne souffrent d'un manque chronique de fonds propres et de trésorerie. Si ces entreprises sont adjudicataires de marchés publics, elles ont prévu au cours des dernières années de ne pas être payées avant six mois. Ceci pénalise d'autant leur trésorerie à moins que leurs marchés soient nantis auprès d'une banque commerciale ou auprès de la CMM. La procédure de cession de créance, prévue par la réglementation en vigueur (Code de commerce) est parfois appliquée par certains adjudicataires de marchés publics.

D'une manier général La Caisse marocaine des marchés a pour mission principale de donner un coup de main aux différentes entreprises du bâtiment et travaux publics souffrant des aléas des marchés publics (difficultés dues aux retards de paiement et à la faiblesse des fonds de roulement).

#### **a) Formes D'intervention :**

La caisse intervient dans le financement des marchés soit par signature, soit par avance directes sur ses fonds propres.

- **Intervention par signature :**

La caisse intervient essentiellement en opposant sa signature sur des effets représentatifs des concours que les banques accordent à leurs clients :

Cette signature peut prendre 3 formes à savoir :

- acceptation d'une traite tirée sur la caisse par l'emprunteur.
- aval inconditionnel d'un billet à émis par le bénéficiaire.
- aval conditionnel d'un billet à ordre souscrit par le bénéficiaire

- **Intervention par avances directes :**

La caisse intervient également par avance directe en faveur de petites et moyennes entreprises qui répondent à certains critères.

Les entreprises de l'espèce ont été définies comme celles réalisant un chiffre d'affaire égale ou inférieur à 6 millions de DH, un total de bilan égal ou inférieur à 6 millions de DH et dont les besoins de trésorerie ne dépassent pas un million de DH.

La caisse effectue en faveur de cette catégorie d'entreprise des prêts sur ses fonds propres, mais dans la limite d'un plafond individuel de 1 million de DH.

Les fonds sont mis directement à la disposition du client, qui doit en contre partie, souscrire à l'ordre de la caisse un billet à vue domicilié chez elle.

## b) Principales Formules De Crédits :

La caisse marocaine des marchés a mis au point des formules de crédits simples et souples, qui tiennent compte des besoins de trésorerie des l'entreprises et leurs permettent une meilleur utilisation des facilités consenties.

En effet, La CMM intervient dans l'intégralité du cycle de vie d'un marché public et couvre la quasi-totalité des besoins des entreprises soumissionnaires ou titulaires des marchés.

Les interventions de la CMM s'adaptent aux différentes phases de réalisation d'un marché :

- Crédit de Préfinancement : Destiné à couvrir les dépenses engagées par l'entreprise pour l'exécution des marchés avant facturation (approvisionnement, frais d'installation de chantiers,...).
- Crédit de l'accompagnement : Lié au financement des prestations après facturation, dans l'attente de l'obtention des Attestations de Droits Constatés (A.D.C).
- Crédit de mobilisation : Lié au financement du délai de paiement après obtention de l'Attestation de Droits Constatés (A.D.C).
- Cautionnement administratif : Garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et attributaires de marchés publics (cautions provisoires, définitives, retenue de garantie,...).

## **IV- Le Financement Des Marchés Publiques Par La Banque Mondiale :**

Comme dans le cas des marchés financés par les fonds propres du pays, par les fonds bancaires, ou bien par la CMM, les mêmes entités publiques sont responsables de la gestion des marchés financés par la Banque. Ces entités sont responsables de la préparation des documents d'appel d'offres, du lancement et de l'approbation des marchés et du suivi de la phase d'exécution. Depuis le début de l'intervention de la Banque mondiale au Maroc en 1962, le Maroc a bénéficié de 123 prêts pour le financement de projets d'infrastructure, agriculture, secteurs sociaux, ainsi que pour des ajustements sectoriels et structurels. Au 31 décembre 1999, 19 prêts sont en cours d'exécution.

### **1- Procédures Et Modalités De Financement :**

La passation des marchés financés par la Banque est menée en application des directives de la Banque, en particulier pour les marchés soumis à un appel d'offres International. Les procédures nationales sont d'une façon générale en accord avec les directives de la Banque.

la Banque joue également son rôle de contrôle financier qui exige un examen a priori ou a Posteriori des dossiers de marchés et des audits des décisions de l'emprunteur en matière D'attribution des marchés, dépendant des seuils spécifiés dans l'accord de prêt. Il n'y a pas eu de cas de marchés publics importants qui n'aient pas été passés conformément aux Procédures fixées dans les accords de prêt.

De façon générale, il existe un nombre suffisant d'entreprises nationales, y compris de fournisseurs et de bureaux d'études, qui ont les compétences requises et peuvent bien rendre des prestations dont le montant peut atteindre 50 millions de dirhams pour les travaux, 5 millions de dirhams pour les fournitures, et 2 millions de dirhams pour les études. Pour la passation des marchés de ces montants, les procédures nationales sont normalement admises. Pour les prestations d'un montant supérieur à ces seuils, il est requis dans les accords de prêt entre le Gouvernement marocain et la Banque que ces marchés soient lancés à l'échelle internationale. Toutefois, l'examen préalable des dossiers de passation des marchés par la Banque s'applique à des seuils qui peuvent être inférieurs aux montants précités, soit : 5 à 10 millions de dirhams pour les travaux, 5 millions de dirhams pour les fournitures, et 1 million de dirhams pour les bureaux d'études.

## **2-Gestion, Suivie Et Audit Des Marches**

### **Financé :**

Pour les nouveaux projets à financer, la Banque a mis en place un nouveau système d'administration des prêts : « Initiative pour l'aménagement de l'administration des prêts » - (LACI). Le nouveau système requiert la présentation de Rapports trimestriels de gestion de projet (RGP) qui intègrent la gestion des contrats, les décaissements et audit, aussi bien que l'avancement physique du projet. Le nouveau RGP implique que la supervision des projets financés au Maroc s'orientera de plus en plus vers des contrôles a posteriori et audits des différentes phases de l'exécution d'un projet. La nouvelle procédure de supervision permettra de relever les seuils pour lesquels l'examen préalable des dossiers d'appel d'offres d'attribution des marchés est requis par la Banque. Les déboursements seront effectués selon des étapes achevées dans la programmation des travaux et fournitures, plutôt que sur la base des justifications des paiements spécifiques. Ceci permettra aussi aux administrations marocaines de prendre les décisions dans le cadre des procédures et seuils spécifiés dans l'accord de prêt, sans examen préalable par la Banque.

Ainsi, Les risques des projets financés sont jugés minimes, en particulier, parce que la réglementation et les pratiques de passation de marchés publics offrent un environnement favorable pour l'exécution des projets de façon satisfaisante. Les conditions principales qui limitent les risques dans la passation des marchés reposent sur :

- ✓ Le suivi et l'application des dispositions de la réglementation locale en matière de passation des marchés ;
- ✓ La mise en place des moyens en personnel pour assurer le suivi de la passation des marchés partout dans le pays ; et

- ✓ Les audits financiers et techniques de la performance de la gestion financière, y compris la passation des marchés.

## **Conclusion :**

Le 05 février 2007 était la date de « bon nouvel » pour la modernisation des marchés publics au Maroc, il s'agit de la mise en application du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 fixant les conditions et les formes de la passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles à leurs gestion et à leur contrôle.

Au niveau de la première partie de notre projet de fin d'étude qui s'intitule « organisation et financement des marchés publics), nous avons essayé de mieux présenter la notion du « marché public » en présentant l'essentiel de décret précité, aussi de mettre le point sur les procédures de passation, de gestion, et du contrôle des marché publics, et puis Vers la fin, nous avons traité les différentes modalités de financement qu'un marché public peut faire l'objet.

Après avoir acquérir une idée générale sur les marchés publics au Maroc, il reste d'étudier l'importance de ces marchés par domaine d'achat, leurs évolution par secteurs d'activité ainsi que leur position vis-à-vis les Petits et Moyennes Entreprises (PME) étant donné que ces derniers représentent 95% du tissu économique du royaume (selon les derniers statistiques se le haut commissariat au plan et la direction des statistiques).

**PARTIE III :**  
**Contrôle des marchés**  
**de l'Etat**

Il existe de nombreux contrôles qui interviennent depuis « la naissance » du marché jusqu'à son exécution. Il y a contrôle interne qui s'exerce au sein de l'administration visant à assurer une bonne application de la réglementation ; Ce contrôle est assumé par le ministère des finances, par l'intermédiaire du Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat, la Trésorerie Générale et l'Inspection Générale des finances, par opposition au contrôle externe qui se réfère à une mission assurée par des institutions extérieures à l'exécution, en l'occurrence le Parlement et la Cour des Comptes.

Mais, la question qui se pose et s'impose en même temps :

Est-ce qu'il faut abandonner purement et simplement ce système de contrôle classique des marchés de l'Etat ou le compléter par d'autres contrôles ? Ou bien renforcer un organe de contrôle au détriment des autres ?

Pour répondre à cette question, nous avons envisagé de subdiviser notre étude en deux parties : la première sera consacrée au contrôle des marchés de l'Etat par les organes de contrôle relevant du ministère des finances, alors que la deuxième partie sera destinée au contrôle juridictionnel et parlementaire ou contrôle externe.

## **CHAPITRE I : LE CONTRÔLE DES MARCHES DE L'ETAT**

Le premier contrôle institué au sein de l'exécutif était le contrôle qui s'effectuait au moment du paiement. La pratique a démontré par la suite que ce contrôle devrait être soutenu par un contrôle préventif qui intervient avant l'engagement de l'Etat afin d'éviter les dérapages et arrêter l'irrégularité à la source.

Ce contrôle est assuré pour l'Etat par le contrôleur général des engagements de dépenses nommé par dahir sur proposition du ministre des finances, et par les contrôleurs centraux, régionaux, préfectoraux et provinciaux.

C'était sur l'initiative du protectorat que le contrôle des engagements de dépenses a été instauré par le dahir du 20 décembre 1921. Dès lors, les textes régissant le CED ont subi plusieurs modifications notamment en 1959 par le dahir n° 1-59-216, en 1969 par le dahir n° 1-69-108 du 21 février 1969 et enfin en 1975 par le décret n° 2-75-839 du 30 décembre 1975 qui a été modifié et complété par le décret n° 2-01-2678 du 31 décembre 2001. Ce dernier est considéré comme une référence importante après la réglementation des marchés qui a pour objet d'élucider l'intervention du contrôle des engagements de dépenses en matière des marchés de l'Etat.

### **I- La consistance du contrôle des marchés de l'Etat par le CED**

Le contrôle effectué par cet organe sur les marchés de l'Etat est instauré sur la base de la réglementation en matière de marchés publics et le décret n° 2-75-839 du 30/12/1975 sur le CED, et le dahir n° 1-02-25

du 3/4/2002 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des comptables et des contrôleurs.

Ce contrôle se focalise en premier lieu sur le contenant et le contenu de la proposition d'engagement de marché, puis en second lieu devient plus rigoureux en s'attelant à la régularité de ladite proposition.

Avant d'aborder ces points, il est nécessaire de signaler que le contrôle du CED en matière de marchés de l'Etat intervient avant même la proposition d'engagement, et ce conformément à l'article 35 du décret n° 2-98-482 relatif aux marchés de l'Etat, qui stipule : « ... les membres de la commission sont convoqués à la diligence du maître d'ouvrage. La convocation et le dossier d'appel d'offres prévus à l'article 23, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être déposés dans les services des membres de la commission d'appel d'offres concernés 15 jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis »

Vu que le CED est représenté au niveau de la commission d'ouverture des plis, le contrôle des dossiers relatifs aux projets de marchés est entamé dès la réception des dossiers d'appel à la concurrence jusqu'à la désignation de l'attributaire du marché pour passer à la phase du contrôle de la proposition d'engagement.

Pour bien éclaircir cette représentativité du CED au sein de la commission d'appel d'offres, nous nous sommes référés à l'avis de la Commission des Marchés n°278/04 du 28/7/04. Cette dernière estime, à propos d'un refus de visa du CED motivé par l'écartement à tort d'un soumissionnaire par la commission d'appel d'offres. Le département de l'artisanat a estimé que cette observation doit être soulevée par le représentant du CED.

La Commission des marchés a décidé que cette représentativité s'insère dans le cadre de l'assistance au maître d'ouvrage dans le choix du cocontractant et ne saurait se substituer à la mission principale de contrôle de régularité des propositions d'engagement de dépenses assignée aux contrôleurs par le décret n° 2-75-839 du 30/12/1975.

Bien que le décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat prévoie dans son article 35 que « les journaux contenant l'avis d'appel ou la lettre circulaire, selon le cas, ainsi que les pièces énumérées à l'article 26 (justifiant les capacités juridiques, financières et techniques présentées par l'attributaire) et qui n'ont pas fait l'objet d'aucune réserve au cours de la séance d'examen des dossiers administratif et technique ou au cours de la séance d'admission, ne seront pas présentées à l'appui des dossiers d'engagement et de paiement » Il n'en demeure pas moins que toute irrégularité constatée dans le déroulement de la procédure doit être soulevée par les organes de contrôle lors de la présentation du dossier

pour visa d'engagement si elle n'a pas été relevée au cours de la séance d'appel d'offres.

## 1. Le contrôle du contenant des marchés de l'Etat

### 1.1 La présentation du projet de marché

Conformément à circulaire n° 26 FP du 10/7/59, les administrations doivent présenter leur projet de marchés au CED sous forme d'un document unique avec des pages numérotées. Ainsi, toute proposition d'engagement du marché ne respectant pas cette disposition sera suspendue du visa du CED.

Par ailleurs, « cette condition en apparence simple est à notre avis l'une des premières phases de la préparation minutieuse des contrats publics, puisque toute autorité ayant à intervenir dans la vie du marché, se trouve devant un dossier unique ayant toutes les qualités d'un contrat, et non plus devant de simples feuilles non reliées et superposées. Ce qui diminue sûrement les risques de perte, d'altération ou de substitution de ces pages et évite par conséquent toute atteinte à la régularité du contrat »<sup>7(\*)</sup>.

### 1.2 Les pièces constitutives du dossier de marché

Le CED doit, en premier lieu, s'assurer de l'existence des pièces constituant le dossier conformément à l'article 80 du décret relatif aux marchés de l'Etat, aux modèles types prévus par la décision du premier ministre n° 3-57-99, ainsi que l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-30 du 20 jourmada II 1424 (19 août 2003) qui fixe la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement de dépenses de l'Etat. Il y a des pièces justificatives communes à tous les marchés et d'autres varient selon le mode de passation et selon la nature des propositions. Nous nous contentons de citer seulement la première catégorie des pièces, à savoir :

Une fiche d'engagement de dépenses (modèle D) en deux exemplaires dont un original destiné aux archives du CED ;

L'état d'engagement : conçu pour chaque type de crédits de paiement ou d'engagement. Il reprend tous les renseignements de la fiche modèle « D » à partir des éléments qu'il contient, il renseigne sur l'objet du marché, le détail et le total de l'engagement de la dépense. Cette pièce prend plus d'importance au niveau du contrôle comptable ;

L'acte d'engagement : c'est la pièce contractuelle, par laquelle le cocontractant de l'administration manifeste sa volonté d'engager sa responsabilité et de réaliser les prestations objet du marché en adhérant

aux clauses présentées par les divers documents. L'acte doit être établi sur papier timbré, signé et conforme au modèle imposé par l'administration et tout acte d'engagement non conforme au modèle est frappé de nullité ;

Le rapport de présentation : il doit être établi par le maître d'ouvrage conformément au modèle institué par la circulaire du Premier Ministre. A ce niveau il convient de vérifier si toutes les rubriques prévues par le modèle sont renseignées à savoir : la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, les motifs ayant déterminé le choix du mode de passation, les critères utilisés pour l'évaluation des offres et la justification du choix de l'attributaire ;

Le projet du marché : l'original doit être signé, daté et paraphé par les deux parties contractantes, et accompagné d'une copie certifiée conforme audit original. Pour les marchés des travaux de construction de bâtiments, cet original doit être signé et daté par l'architecte et l'ingénieur spécialisé (BET le cas échéant) ;

Le bordereau des prix : c'est un document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable.

## 2-Le contrôle des éléments du, marché

Le CED doit vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière de marchés de l'Etat notamment les cahiers de charges considérés comme étant la loi organisant les marchés de l'Etat. Ainsi, l'article 10 du texte régissant les marchés de l'Etat, distingue trois sortes de cahiers de charges :

- ✓ Les cahiers des clauses administratives générales ;
- ✓ Les cahiers des prescriptions communes ;
- ✓ Les cahiers des prescriptions spéciales.

### 2-1- Les cahiers de charges

#### **a) Cahiers des clauses administratives générales**

Ces cahiers fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, fournitures ou services ou à une catégorie particulière de ces marchés. Ces cahiers sont approuvés par décret.

#### **b) Cahiers des prescriptions communes**

Etablis et approuvés par les ministres intéressés ou par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. Ils ont

pour objet essentiellement de fixer les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel ou par un même service spécialisé.

### **c) Cahiers des prescriptions spéciales (CPS)**

Ils fixent les clauses propres à chaque marché selon l'article 10 §.3. Ils reproduisent les clauses du CCAG et du CPC s'appliquant au marché proposé, et éventuellement les clauses qui leur dérogent.

#### **2-2-Le CPS une pièce maîtresse du marché de l'Etat**

Le CPS est le document de base de la proposition d'engagement du marché, sur lequel l'attention du contrôleur est centrée, en vue de s'assurer de la régularité de sa rédaction et de son contenu. Ainsi, le CPS doit contenir un certain nombre d'indications énumérées dans l'article 9 du décret. Certaines d'entre elles doivent être considérées essentielles, car l'omission de l'une d'entre elles entraînerait la nullité du marché. Ces indications sont :

L'indication des parties contractantes : en précisant la qualité du signataire au nom de l'administration. Il s'agit pour le CED de vérifier en premier lieu que ce signataire est autorisé par un texte conformément à l'article 64 du RGCP à engager les dépenses de l'Etat. Cette formalité indispensable est une condition de validité du marché ; en second lieu il s'agit d'identifier le cocontractant de l'administration et de veiller à ce qu'il s'engage à exécuter les clauses du contrat ;

Objet du marché : le maître d'ouvrage est tenu de déterminer aussi exactement que possible les spécifications notamment techniques et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales (article 4). Cette obligation est justifiée par le fait que l'objet du marché est la raison d'être de l'engagement et la justification légale de la proposition de dépenses qui détermine même les autres clauses du contrat ;

Le prix : sous réserve des dispositions concernant les marchés à prix provisoires ou les modalités de détermination du prix pour les prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées, le CPS doit indiquer la forme et le caractère des prix du marché conformément aux stipulations de l'article 11 du même décret.

Le cas échéant, pour les marchés de prestations de services à conclure avec une société étrangère, de manière distincte le montant de la TVA applicable et celui de la retenue à la source dans les conditions prévues par les lois applicables respectivement à la TVA et à l'impôt sur les sociétés.

Préciser si le marché est conclu sur la base de prix fermes ou de prix révisables dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 du décret n° 2-98-482. Après vérification de l'existence de cette mention, il est nécessaire de signaler qu'en cas de marchés à prix révisables, le CPS doit comporter également la ou les formules de cette révision conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-99 du 12/7/1999<sup>10(\*)</sup> ;

La date de conclusion du marché.

D'autres mentions sont obligatoires pour des raisons de bonne exécution du contrat ou plus simplement même de bonne administration, leur omission n'entraînerait pas de droit la nullité du contrat, mais elle obligerait le contrôleur des engagements de dépenses soit à opposer un refus de visa, s'il s'agit de l'une des mentions ci-après qui représentent des vices de forme :

- Le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;
- Les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;
- Les conditions de réception et, le cas échéant, de la livraison des prestations ;
- Les conditions de règlement ;
- La clause de nantissement qui doit être conforme à la clause type présentée par la circulaire 796 SGP du 15/4/1953 prise pour application du dahir du 28/8/1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Soit, sans différer son visa, à demander à l'ordonnateur de faire compléter le marché s'il s'agit des mentions suivantes :

La forme du marché. Il s'agit dans ce cas de vérifier si l'acte d'engagement et le CPS se réfèrent aux dispositions du décret ;

Les références aux articles, paragraphes et alinéas du décret de 1998 en vertu duquel ou desquels, le marché est passé ;

L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché. Ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par le CCAG applicable aux types de prestations objet du marché (article 4 du CCAG/Travaux et CCAG/EMO) ;

Les conditions de résiliation.

La liste de ces mentions n'est d'ailleurs pas limitative. En effet, les marchés doivent contenir d'autres mentions qui s'imposent aux services

des marchés par des textes généraux tel que le dahir des obligations et contrats, le CCAG et le code du travail.

Après avoir passé en revue le contrôle des dispositions réglementaires en matière des marchés de l'Etat qui doivent être respectées par l'administration, il est intéressant de répondre à la question suivante : Comment appliquer le contrôle de la régularité budgétaire sur les marchés de l'Etat ?

## **II- Le contrôle de la régularité budgétaire d'un marché de l'Etat**

Comme toute proposition d'engagement, le marché de l'Etat doit être soumis au visa du CED. Cette dernière veille au respect de la régularité budgétaire de la dépense. « La notion de régularité est étroitement liée à celle de la sincérité. Les deux notions n'ont jamais été clairement et précisément définies que ce soit par la loi, par la jurisprudence ou par la doctrine. Cependant, le contrôle de régularité peut être défini comme étant un contrôle qui consiste à vérifier la conformité d'un acte à une norme préétablie au sens strict »<sup>12(\*)</sup>. Mais, au terme de l'article 11 du décret relatif au CED, le contrôle de la régularité budgétaire consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'imputation budgétaire et des calculs, le respect des lois et règlements d'ordre financier, et que l'engagement annuel est non fractionné et n'engendre pas des répercussions sur les années ultérieures.

### **1. Le respect de l'autorisation budgétaire**

#### **1.1 Contrôle de la disponibilité des crédits et de l'exacte imputation budgétaire**

##### **a) La disponibilité des crédits**

C'est la première consigne du contrôle de la régularité budgétaire, qui a pour but de faire respecter les limites imposées par l'autorisation budgétaire. A cet effet, le contrôleur doit s'assurer que la proposition d'engagement du marché a été imputée sur une rubrique budgétaire suffisamment dotée de crédits pour supporter la dépense objet du

marché. Toute violation de cette disposition réglementaire sera sanctionnée par le refus définitif de viser le marché et même le recours de l'ordonnateur à l'arbitrage du Premier Ministre sera vain. Car, le Premier Ministre ne peut passer outre le refus de visa du contrôleur motivé par l'indisponibilité des crédits.

La question qui s'impose, c'est pourquoi cette rigidité au niveau du contrôle de la disponibilité des crédits ?

A notre avis, le non-respect de cette disposition n'est pas une simple dérogation, mais elle porte atteinte à l'autorisation parlementaire et au principe de la démocratie. En plus, il met l'Etat dans une situation d'un débiteur insolvable.

Mais, comment le législateur a pu alléger le respect rigoureux de l'autorisation budgétaire ?

Plusieurs sont les mécanismes de souplesse dont notamment : les virements, les consolidations et les reports des crédits. Néanmoins, les crédits ne peuvent être rendus disponibles au titre de la rubrique qui profite du prélèvement qu'après obtention du visa réglementaire.

Les crédits provenant de la rubrique supportant le prélèvement deviennent quant à eux indisponibles dès que l'ordonnateur ou le sous ordonnateur aura pris la décision de les virer à une autre rubrique budgétaire.

Il en va de même pour les réductions de crédits dans le cadre des crédits délégués aux sous-ordonnateurs.

Quant aux diminutions (ou dégagement) sur des engagements déjà visés ou certifiés par le CED, selon le cas, elles ne rendent les crédits disponibles au titre de la rubrique qu'elles concernent qu'après visa par le CED des diminutions en question.

Enfin, Il importe de signaler que le contrôle de la disponibilité ne constitue aucun problème pour les contrôleurs, étant donné qu'ils tiennent une comptabilité parallèle aux ordonnateurs.

### **b) L'exacte imputation budgétaire**

La vérification de l'imputation doit s'opérer par rapport aux rubriques prévues par les documents budgétaires « morasse » Cette vérification doit permettre le rapprochement de la nature de la dépense objet du marché avec la ligne budgétaire et, le cas échéant, avec la destination de la dépense précise au niveau du paragraphe, article ou chapitre concerné.

C'est le cas, à titre d'exemple, de certains équipements informatiques tels que les micro-ordinateurs, les logiciels, les imprimantes etc. qui sont considérés soit comme matériel informatique lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement de l'information, soit comme matériel de bureau ou pédagogique lorsqu'ils sont destinés respectivement à la bureautique ou à l'enseignement et doivent en conséquence, être imputés sur la rubrique budgétaire correspondante.

Il s'agit d'un principe fondamental que l'ordonnateur est obligé de respecter pour ne pas dénaturer les directives, voire l'esprit de la loi de finances.

Par ailleurs, toute imputation erronée fera l'objet d'un rejet systématique de la dépense engagée et par conséquent le refus de visa de la dépense. Ce visa ne peut être obtenu qu'après correction de l'imputation par l'ordonnateur.

## 2 -Vérification de l'exactitude des calculs

Il s'agit de vérifier l'exactitude des opérations arithmétiques relatives aux propositions d'engagement. Ainsi, dans le cas d'un marché cette vérification peut se faire par l'examen de l'exactitude matérielle des calculs qui consiste à comparer les prix unitaires du bordereau des prix au prix total porté sur les autres pièces du marché, et de comparer aussi les prix aux quantités des prestations commandées.

### 2.1- Contrôle de la proposition d'engagement au niveau financier

#### 2.1.1 L'engagement proposé doit porter sur le total de la dépense sans engendrer des répercussions sur les années ultérieures

##### a) L'engagement proposé doit porter sur le total de la dépense

Le contrôleur doit vérifier si l'engagement porte sur la totalité de la dépense à laquelle l'administration s'oblige pour toute l'année d'imputation budgétaire.

Si l'engagement, au début de chaque nouvelle année, ne pose aucun problème pour les dépenses permanentes, il n'en est pas de même pour ce qui est des dépenses occasionnelles.

En effet, s'agissant des dépenses occasionnelles comme le cas d'un marché, il arrive parfois qu'il ne puisse être exécuté en totalité avant le 31 décembre de l'année en cours. C'est pourquoi l'ordonnateur ou le sous ordonnateur ne peut l'engager que lorsqu'il dispose de la totalité de la dépense qui en résulte.

En outre, le contrôleur doit vérifier que le service gestionnaire n'essaie ni de minorer le montant de l'engagement afin de pouvoir l'engager plus facilement, ni de le surestimer au profit du créancier.

b) L'engagement proposé ne doit pas avoir des répercussions sur les années ultérieures

Répercussions qui risquent de laisser sans couverture budgétaire les engagements précédemment visés par le CED et devant être imputés sur la même rubrique budgétaire.

### **2.1.2 La régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier**

Sachant que même s'il est correct d'un point de vue strictement budgétaire, un engagement peut être irrégulier au regard de l'aspect financier d'une disposition législative ou réglementaire.

En cas de marchés d'Etat, la proposition d'engagement doit être conforme à l'ensemble de la réglementation régissant les marchés de l'Etat : décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998, le CCAG/Travaux, le CCAG/EMO, le RGCP...etc.

## **III- Résultats du contrôle de régularité des marchés de l'Etat :**

En vertu de l'article 4 du décret n° 2-01-2678, le CED intervient préalablement à tout engagement. Les contrôleurs centraux, régionaux, provinciaux et préfectoraux disposent d'un délai de 15 jours ouvrables francs pour formuler leurs observations sur les propositions d'engagement de dépenses relatives aux marchés soumises à leur visa. Passé ce délai, ces propositions sont réputées « bonnes » et doivent être retournées à l'administration le lendemain de la date d'expiration dudit délai.

La décision du contrôleur est traduite selon le même article précité, soit par un visa, un visa avec observation, par un refus de visa motivé ou encore par un visa différé institué par l'article 13. Ces mécanismes sont pris par le contrôleur en distinguant entre les observations liées à la régularité budgétaire de la proposition d'engagement du marché qui constituent des motifs de suspension ou de refus, de celles qui n'entament pas la régularité de l'acte d'engagement.

### **1. La confirmation de la régularité du marché de l'Etat**

## **1.1 Le visa ou visa avec observation d'un marché de l'Etat**

### **a) Le visa**

Lorsque, à l'issue de l'examen de la proposition d'engagement objet du marché, le contrôleur ne relève aucune irrégularité et présume sa régularité ou estime que la réponse de l'ordonnateur confirme cette présomption, il doit apposer son visa sur :

- Le contrat de marché pour attester sa conformité aux dispositions réglementaires ;
- L'état d'engagement, pour attester que la rubrique budgétaire, sur laquelle la proposition d'engagement objet du marché a été imputée, a suffisamment de crédits disponibles, et ce dans le délai prévu par l'article 12 du décret sur le CED.

### **b) Le visa avec observation**

Parmi les nouveautés instituées par la réforme du décret sur le CED, c'est le « visa avec observation ». Ce visa est accordé malgré la constatation des irrégularités, mais qui n'entament pas la régularité de l'acte d'engagement, tel que, le défaut d'approbation, de rectifications apportées dans les divers documents à l'exception du CPS, erreur ou absence de la référence aux articles en vertu desquels le marché est passé dans les divers documents à l'exception du CPS, insuffisance de timbrage...etc.

Cette innovation introduite par le décret du 31/12/01 vise à éliminer les facteurs de retard fondés sur les observations qui bien qu'ayant leur importance, ne concernent pas la régularité de la dépense, mais l'ordonnateur doit satisfaire les observations formulées par le contrôleur sous peine de voir le marché rejeté au niveau du paiement.

## **1.2 Le visa différé**

En vertu de l'article 13 du décret sur le CED qui stipule que « le contrôleur général et les contrôleurs peuvent se faire communiquer tout document, demander tous éclaircissements relatifs aux propositions d'engagement soumises à leur visa et faire part à l'ordonnateur ou au sous ordonnateur des observations qu'appelle la proposition d'engagement »

Dans cette situation, l'examen du dossier en sa possession ne permet pas au contrôleur de conclure de manière non équivoque à la régularité de la proposition d'engagement, il est contraint dans ce cas de demander à l'ordonnateur :

- Soit, des explications ou des précisions, tel est le cas par exemple de la demande de la destination de la fourniture dont l'achat est envisagé et de l'emploi qui lui est réservé. Ces précisions permettront de vérifier éventuellement la conformité de la nature de la dépense à la rubrique sur laquelle il est proposé de l'imputer ;
- Soit, de reconsidérer sa proposition, compte tenu des observations formulées. C'est le cas par exemple, lorsqu'il s'agit d'une erreur de calcul. Dans ces situations, le contrôleur présume la régularité de la proposition d'engagement qui lui est soumise et estime que la réponse de l'ordonnateur confirmera cette présomption et lui permettra de viser cette proposition.

## 2 Le refus de visa d'un marché

### **2.1 Le refus de visa**

Le refus de visa peut être défini comme « l'acte par lequel le contrôleur exprime sa décision définitive de ne pas apposer son visa sur une proposition d'engagement qu'il juge non conforme aux conditions de la régularité budgétaire telles qu'elles sont fixées par l'article 11 du décret du 30 décembre 1975 précité.

Le contrôleur informe alors l'ordonnateur ou le sous ordonnateur de son refus de visa. Dans ce cas deux situations sont à prévoir :

- Soit que l'ordonnateur reconnaît le bien fondé de la décision du contrôleur et il annule la proposition d'engagement ;
- Soit que l'ordonnateur décide de maintenir sa proposition d'engagement malgré le refus de visa par le CED.

La première situation ne nécessite aucune procédure particulière ; il suffit que l'ordonnateur informe le contrôleur de l'annulation de la proposition refusée.

La seconde situation par contre renvoie à l'arbitrage du contrôleur général des engagements de dépenses, et éventuellement à la saisine du Premier Ministre dans le cadre de la procédure fixée par l'article 14 du décret sur le CED.

### **2.2 Arbitrage du Premier Ministre**

Cet arbitrage se matérialise par une « décision de passer outre » du Premier Ministre autorisant l'ordonnateur à engager la dépense en cause ; la décision de passer outre se substituant alors au visa du contrôleur, à condition que le refus de visa ne soit pas motivé par l'indisponibilité des crédits ou de postes budgétaires ou par le non-respect d'une disposition législative.

En outre, l'article 14 du décret sur le CED invite le Premier Ministre avant de prendre une telle décision à consulter la Commission des Marchés sur la proposition d'engagement objet de l'arbitrage inhérent à un marché de l'Etat.

A titre d'exemple, la Commission des Marchés s'est prononcée, le 24 septembre 2003, sur une demande émanant du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme et qui sollicite une autorisation du Premier Ministre permettant de passer outre au refus de visa du CED concernant la proposition d'engagement du marché n°15/2002. Ce dernier, qui a pour objet la conception et la réalisation du stand de la 9<sup>ème</sup> édition du salon

international du bâtiment organisé du 18 au 22 septembre 2002, a reçu un commencement d'exécution avant son visa par le CED et son approbation par l'autorité compétente.

La Commission des Marchés a toujours observé une jurisprudence constante en ce qui concerne la régularisation des marchés ayant reçu un commencement d'exécution avant le visa du CED et l'approbation par l'autorité compétente.

Toutefois, dans le cas d'espèce, et compte tenu du fait que :

- L'administration contractante reconnaît, d'une part, que le titulaire du marché a été invité par ses soins à entamer la réalisation des travaux objet du marché avant son visa par les organes de contrôle et que celui-ci a honoré l'ensemble de ses engagements contractuels, et d'autre part, si elle n'avait pas agi de la sorte, le stand du salon n'aurait pas pu être organisé à la date prévue ;
- Le refus de visa par le CED n'est pas motivé par l'indisponibilité des crédits, ni par le non-respect d'une disposition législative.

La Commission des Marchés a proposé, à titre exceptionnel, de réserver une suite favorable à la demande sollicitée par le département de l'habitat et de l'urbanisme.

## **Chapitre II : Le contrôle comptable** **des marchés de l'Etat**

L'exécution des opérations financières publiques au Maroc repose sur le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, énoncé par le décret royal du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique qui dispose que « les opérations financières publiques incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics ». Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public ne sont pas seulement distinctes et séparées, elles sont également « incompatibles, sauf dispositions contraires ».

Cette séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable offre plus d'intérêt en matière de dépenses qu'en matière de recettes, puisqu'elle permet d'éviter les risques de dérapage qui pourrait avoir lieu si les deux fonctions étaient assumées par un même agent.

La séparation vise donc à obtenir une gestion saine des finances publiques, en ce sens que si l'ordonnateur est seul habilité à prendre des

actes administratifs générateurs de dépenses, il ne dispose pas matériellement de fonds publics pour exécuter lui-même le paiement desdites dépenses.

Mais qu'en est-il de cette séparation et l'incompatibilité entre fonctions d'ordonnateur et comptable en ce qui concerne les marchés de l'Etat?

## **I- Le contrôle des marchés de l'Etat par les comptables de la Trésorerie Générale**

Seuls les comptables du Trésor sont qualifiés par la réglementation de contrôler et régler les marchés de l'Etat. Ce sont des comptables assignataires des ordonnateurs ou des sous ordonnateurs accrédités auprès d'eux. Ainsi, le comptable assignataire a qualité pour contrôler et revêtir de son visa « vu, bon à payer » les ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs ou sous ordonnateurs accrédités auprès de lui, sur les crédits dont ces derniers disposent. Donc, la dépense ne peut être payée à la caisse de n'importe quel comptable. C'est ainsi que le Trésorier général est comptable assignataire des dépenses imputées sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux de l'Etat, lorsque les crédits ne sont pas délégués à des sous ordonnateurs.

De même, les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux sont des comptables assignataires des dépenses imputées sur les crédits délégués aux sous ordonnateurs accrédités auprès d'eux.

Enfin, les receveurs de région, les percepteurs et les receveurs communaux sont des comptables assignataires des dépenses imputées sur les budgets des collectivités locales.

Ces comptables sont tenus, en matière de marchés de l'Etat, de veiller au respect de la réglementation, notamment les dispositions qui réglementent l'exécution desdits marchés après engagement.

La mission primordiale du comptable est le contrôle de la validité du marché tel qu'elle est définie par l'article 11 du RGCP.

### **1. Le contrôle des clauses contractuelles des marchés de l'Etat**

Le comptable assignataire doit veiller à ce que les clauses (même celles qui sont facultatives) figurant dans un marché soient strictement observées.

Ce contrôle paraît comme un double emploi puisqu'il a été déjà entrepris au niveau du CED. Mais, seul le comptable assignataire est qualifié pour vérifier le respect de certaines clauses du contrat, et précisément les clauses facultatives ajoutées par l'ordonnateur pour se prémunir d'éventuelles défaillances des cocontractants de l'administration, en exigeant un certain nombre de garanties et l'application des pénalités de retard.

Ces clauses facultatives insérées au niveau du contrat deviennent obligatoires et seul le comptable peut s'assurer de leur application. En cas de non-respect de ces clauses, le marché sera rejeté et toute inobservation est sanctionnée par l'engagement de la responsabilité du comptable.

### **1.1 Les garanties exigées par le marché**

#### **a) Le cautionnement définitif**

Si le contrat du marché prévoit un cautionnement définitif, le comptable assignataire doit s'assurer, en premier lieu, de l'existence de la déclaration de versement de cette caution ou une caution bancaire dont le montant couvre la valeur en pourcentage du montant du marché.

Cette caution doit être constituée dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché. Toutefois, lorsque l'entrepreneur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu, il lui est appliqué une pénalité dont le taux est fixé par le cahier des prescriptions spéciales (CPS). Ce taux ne peut excéder 1% du montant initial du marché.

Le comptable assignataire doit vérifier l'application de cette pénalité en établissant un ordre de recette par l'ordonnateur. A ce sujet, le Trésorier régional de Rabat a relevé que les services des sous ordonnateurs recourent en cas de retard accusé par les titulaires des marchés dans l'exécution des travaux et prestations, à la pratique de la compensation directe, par l'émission d'un ordre de paiement pour le montant net restant dû, déduction faite, des sommes correspondantes aux pénalités de retard.

Or, une telle procédure va à l'encontre du principe budgétaire fondamental du non contraction entre les recettes et les dépenses, tel qu'il est prévu, notamment par l'article 9 de la Loi Organique des Finances.

#### **b) Les retenues de garantie**

En ce qui concerne les retenues de garantie, une fois prévues par le CPS, le comptable doit vérifier leur application au niveau de chaque décompte tout en s'assurant de la déduction effectuée, dans la limite de 10% de chaque décompte et ne dépassant pas 7% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des avenants.

En ce qui concerne la restitution de cette retenue à l'entrepreneur ou la délivrance d'une main levée en cas de caution bancaire, le comptable assignataire doit veiller au respect du délai de garantie.

### **c) L'attestation d'assurance**

Si le contrat du marché exige du cocontractant de produire des polices d'assurance, le comptable vérifie l'existence de l'attestation d'assurance qui doit couvrir toute la période d'exécution du marché et la nature des risques prévus par le contrat. Il faut signaler que l'attestation d'assurance est obligatoire pour les marchés de travaux.

A défaut de respecter cette clause, le marché sera catégoriquement rejeté, et dans le cas contraire la responsabilité du comptable sera engagée.

Dans ce cadre, le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a saisi la Trésorerie Générale à propos d'un rejet, par le trésorier provincial de Larache, des dossiers de paiement de marchés passés par la délégation provinciale dudit ministère, et financés par l'Union européenne, pour motif que la police d'assurance n'a pas été produite dans les délais prescrits par le cahier général des charges de l'Union européenne. Ledit ministère a adressé à la Trésorerie Générale sa requête d'intervention auprès du trésorier provincial de Larache, accompagnée de l'avis de la délégation de la commission européenne qui stipule que le retard dans la production de la police d'assurance est sans incident sur l'exécution du marché et ne saurait, de ce fait, constituer un motif de rejet.

Dans sa réponse, la division des affaires juridiques a rappelé que conformément à l'article 12 du CGC de l'Union européenne, la police d'assurance doit être contractée dans les 20 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

## **1.2 Le respect des délais contractuels**

### **a) Délai d'exécution**

Le comptable assignataire doit s'assurer que les prestations objet du marché ont été réalisées dans le délai fixé par le contrat en se référant à l'ordre de service et le décompte définitif ou le PV de réception. Ainsi, ce délai débute à partir du lendemain de la réception de l'ordre de service par le cocontractant de l'administration et s'achève à la date du service fait portée sur le décompte définitif ou la facture ou le PV de réception.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliquée une pénalité journalière à l'encontre de l'entrepreneur, si cette clause est prévue par le CPS.

Dans ce cas, le comptable s'assure de l'application de ces pénalités en vérifiant l'ordre de recette émis par l'ordonnateur. Il faut signaler que le comptable contrôle le respect du délai d'exécution contractuel, en comptant la durée qui s'écoule entre la date de notification de l'ordre de service de commencement et la date du service fait portée sur le décompte ou le PV de réception.

### **b) Délai de garantie**

Ce délai est sauf stipulation contraire du CPS ou CPC, égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive.

Si le contrat du marché prévoit ce délai, le comptable n'accepte le remboursement des retenues de garantie qu'après l'achèvement de ce délai et l'établissement d'un PV de réception définitive.

## **2. Le contrôle des clauses obligatoires**

### **2.1 L'approbation du marché**

Les marchés ne sont définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente. Cette dernière, est définie par l'article 3 du décret n° 2-98-482 comme suit : « l'autorité compétente est l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché »

Le comptable est appelé à s'assurer de la qualité de l'autorité qui a approuvé le marché, est-ce qu'il s'agit d'une personne qui a la délégation de signature ou seulement la délégation de crédit. Dans tous les cas, le comptable ne peut viser un marché non approuvé ou approuvé par une autorité non compétente, sinon sa responsabilité sera engagée.

### **2.2 Droits de timbres et d'enregistrement**

D'après l'article 6 du CCAG/T, l'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur. La quittance d'enregistrement doit figurer sur le dernier feuillet du contrat du marché.

En outre, diverses pièces doivent être soumises aux droits de timbre tels que l'acte d'engagement, l'attestation d'assurance, la caution, le procès verbal de la réception définitive, la facture et le décompte définitif.

## **II-La consistance du contrôle de validité tel qu'il est défini par l'article 11 du règlement général sur la comptabilité publique**

Avant de procéder au paiement, l'article 11 du RGCP exige du comptable d'effectuer un double contrôle : le premier porte sur la régularité de l'ordre de paiement, et consiste à s'assurer notamment de la qualité de l'ordonnateur, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude des calculs de liquidation et le respect des règles de prescription. Le second contrôle porte sur l'identité et la capacité juridique du créancier, ainsi que le caractère libératoire du paiement.

### **1. Le contrôle de la régularité de l'ordre de paiement**

#### **1.1 Contrôle de la qualité de l'ordonnateur**

Ce contrôle sanctionne l'exclusivité de la compétence de l'ordonnateur pour ordonner le paiement des dépenses publiques.

Ainsi, en matière de marchés publics, il s'agit de vérifier si le marché soumis au comptable est ordonnancé par l'ordonnateur habilité à cet effet, c'est à dire accrédité auprès de lui, ou s'il bénéficie d'une délégation de signature légale. Car le comptable ne peut pas payer tout ordonnancement fait par n'importe quel ordonnateur. Il doit donc vérifier la signature de celui-ci sur les pièces comptables à régler et la comparer avec le spécimen figurant sur la décision d'accréditation.

Ainsi, plusieurs pièces doivent être signées par l'ordonnateur accrédité ou son délégué tel que le contrat, le décompte définitif ou la facture, l'ordre de paiement...etc. En outre, le marché doit comporter un article obligatoire concernant le nantissement du marché en désignant le comptable assignataire chargé d'effectuer le paiement.

En effet l'article 5 du RGCP permet, s'il est nécessaire, de rapprocher les signatures apposées sur les pièces de dépenses de celles qui ont été déposées par les ordonnateurs ou leurs délégués lors de leur entrée en fonction.

#### **1.2 Contrôle de la disponibilité des crédits et l'exacte imputation budgétaire**

Il s'agit de vérifier si l'ordonnateur a ordonnancé son mandat sur un crédit suffisamment disponible et régulièrement ouvert à cet

effet. La dépense doit être aussi correctement imputée sur la rubrique budgétaire correspondante et dans le cadre de la spécialité des crédits et de l'année d'exercice.

En matière des marchés de l'Etat, la production d'un état d'engagement est une obligation, à défaut le comptable refuse de viser le marché. Cet état fait apparaître la nature des crédits engagés pour l'exécution du marché : est-ce qu'il s'agit de crédits de paiement ou des crédits d'engagement?

Le comptable assignataire exige un état de report des crédits visé par le CED et certifié par lui-même. Et si le montant du marché est couvert par les crédits d'engagement de l'année précédente à l'établissement du décompte, l'ordonnateur est obligé de joindre au marché un état de consolidation.

Par ailleurs, pour s'acquitter de sa mission de contrôle de la légalité des dépenses à régler, le comptable public tient une comptabilité parallèle à celle de l'ordonnateur et qui doit retracer distinctement par chapitre, et le cas échéant par article et paragraphe, les crédits et les émissions et en permet la comparaison avec celle de l'ordonnateur. Ce dernier, transmet au comptable une situation mensuelle reflétant l'évolution de la consommation des crédits par imputation budgétaire et permet par-là d'éviter tout dépassement des crédits disponibles.

Il faut signaler que l'article 43 du RGCP oblige le comptable assignataire d'être intransigeant et de ne pas obtempérer même à la réquisition de l'ordonnateur en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des crédits.

### **1.3 La justification du service fait**

Cette règle interdit le paiement des dépenses publiques avant que les contractants aient exécuté les prestations à l'origine du contrat. Autrement dit, le titulaire du marché devrait exécuter en totalité son obligation avant d'acquiescer « un droit de paiement », et ce dans la régularité et dans le respect des délais prévus. Ainsi, l'article 41 du RGCP définit le paiement comme étant :

« L'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation »

Par ailleurs, la justification du service fait passe donc par l'étude des pièces justificatives fournies au comptable en vue de paiement. Ce sont ces documents qui rassurent le comptable assignataire quant à l'exécution réelle de la dépense publique, surtout s'ils sont appuyés de numéros d'inventaires en cas d'achat de matériel, conformément à l'article 81 du RGCP.

Toutefois, il faut signaler que le principe de service fait connaît des dérogations qui se manifestent dans le procédé d'avance qui préfinance une prestation.

#### **1.4 L'exactitude des calculs de liquidation**

Pour bien régler les montants des décomptes, le comptable public doit aussi vérifier l'exactitude des calculs figurant sur les pièces jointes et sur l'ordonnance du mandat, confronter les sommes en chiffres aux sommes en lettres et voir leur concordance.

L'intérêt de cette vérification réside dans le fait qu'il ne faut payer ni moins, ni plus de la valeur de la dépense exécutée.

Ainsi, cette vérification porte sur les prix unitaires et les prix partiels par rapport à la quantité des prestations exécutées, et s'il y a lieu de tenir compte des différentes retenues et les retrancher des sommes liquidées tel que la retenue de garantie si elle est prévue par le CPS, les pénalités de retard, les pénalités pour non constitution d'une caution définitive dans le cas où le cautionnement provisoire n'est pas prévu par le CPS.

#### **1.5 L'intervention préalable des contrôles réglementaires**

Il s'agit pour le comptable de vérifier s'il n'y a pas d'empêchement à régler l'ordonnance émise. C'est de s'assurer toujours, dans le cadre de l'article 11 précité, de l'intervention préalable des contrôles réglementaires, s'assurer du visa du CED, même s'il y a la justification du service fait par exemple. D'autant plus, ce visa aide énormément le comptable dans sa mission, du fait qu'il lui garantit la régularité budgétaire et administrative de l'engagement de la dépense.

Le visa du CED est concrétisé par l'apposition d'un cachet au dernier feuillet du contrat et aussi à l'état d'engagement, sans oublier le cachet sec apposé sur toutes les pages du contrat de marché.

#### **1.6 Le respect des règles de prescription et de déchéance**

Avant de transformer l'ordre de payer en paiement effectif, le comptable devra, si l'ordonnateur ne l'a pas déjà fait, vérifier que la créance n'a pas perdu son caractère d'exigibilité par suite de l'application de la déchéance quadriennale.

La déchéance quadriennale signifie que toutes les dettes de l'Etat sont prescrites dans un délai de quatre ans. Le terme « quatre ans » est d'ailleurs inexact, il faut dire en réalité « quatre années budgétaires »

Le régime de la prescription des dépenses de l'Etat a été fixé par le dahir du 6/8/1958 portant règlement sur la comptabilité publique et notamment dans ses articles 54 et 55. Ces dispositions ont été maintenues en vigueur par le décret royal du 21/4/1967.

L'article 11 dudit décret, fait obligation au comptable assignataire d'une dépense, de vérifier l'application des règles de prescription à travers les justificatifs fournis. Dès lors, s'il s'avère que la déchéance est acquise, il doit refuser de payer, sinon il réglerait une dépense irrégulière et engagerait aussi sa responsabilité.

Toutefois, ce travail de contrôle sera facilité par le fait que les dossiers de mandatement doivent faire apparaître l'année au cours de laquelle la créance est née et, le cas échéant, le fait interruptif ou suspensif de la déchéance ou la décision des autorités compétentes d'y renoncer.

Si l'article 54 du dahir de 1958 pose le principe de la déchéance quadriennale, l'article 55 a introduit deux cas dans lesquels la déchéance ne peut être opposée, il s'agit « du fait de l'administration » et « du recours devant les juridictions compétentes »

Dans ce cadre, la Trésorerie Générale du Royaume a été saisie par le ministère délégué chargé de l'habitat et de l'urbanisme au sujet de restitution par le trésorier provincial de Khémisset de la retenue de garantie afférente à un marché passé par la délégation provinciale dudit ministère. Ce refus a été motivé par la prescription quadriennale de cette retenue de garantie qui court à partir de la date du dernier mandatement, lequel remonte à 1995.

Dans sa réponse, la division des affaires juridiques a rappelé que concernant le point de départ de la prescription quadriennale, il convient de retenir la date fixée par l'alinéa 2 de l'article 16 du CCAG/T à savoir dans trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, à condition qu' à cette date le titulaire du marché ait rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

## 2. Le caractère libératoire du règlement

### 2.1 L'identification du créancier

Aux termes de l'article 46 du RGCP, la dette publique ne peut être libérée que si le paiement correspondant est effectué au profit du véritable créancier de l'Etat.

Le comptable assignataire engage toute sa responsabilité s'il paie en numéraire ou par virement un « faux créancier », c'est pour cela qu'il doit effectuer un contrôle rigoureux en matière d'identification du créancier de l'Etat.

C'est d'ailleurs l'étude comparative des différentes pièces justificatives de la dépense. Ainsi, l'identité du véritable créancier de l'Etat doit figurer au niveau du contrat de marché, l'acte d'engagement, des décomptes ou factures, des procès verbaux de réception provisoire ou définitive, des bordereaux d'émission et au niveau des titres de paiement.

Par identité, il faut entendre aussi, le nom de la raison sociale ou le nom de la société portée en toutes lettres, avec l'indication abrégée de la forme de la société : société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL), sociétés qui sont présentées dans les actes qui l'engagent par un président directeur général distinct du président ou par une personne associée ayant reçu délégation spéciale, le nom et le prénom des contractants ou des créanciers de l'Etat considérés et agissant isolément, et s'ils exercent une activité industrielle ou commerciale sous nom de commerce ou d'une enseigne. Les actes qu'ils souscrivent ou les factures qu'ils délivrent doivent comporter des précisions suffisantes permettant de les distinguer d'une société.

En cas de personnes morales administratives, il est à signaler que les conventions sont passées avec les représentants régulièrement habilités à contracter au nom des collectivités ou d'organismes publics. Ces conventions désignent nommément le fonctionnaire en cause. Au contraire, les titres de paiement ne doivent pas faire apparaître le nom du comptable de la collectivité ou de l'organisme public. Ces documents seront établis pour l'intitulé de la fonction comptable et non à son nom propre. A côté de ces noms appropriés, il y a lieu d'y faire figurer avec exactitude un certain nombre de numéros tels que le numéro du compte bancaire, le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro d'immatriculation à la CNSS...etc.

## **2.2 Le comptable doit se méfier des oppositions effectuées contre le titulaire du marché**

Ce sont des actes dont l'objet est de mettre un empêchement au paiement direct des créanciers de l'Etat des sommes qui leur sont dues.

On distingue plusieurs oppositions :

- Celles résultant des contrats intervenus entre particuliers, tels la cession de créance ferme ou en garantie et le nantissement des marchés ;
- Les oppositions nécessitant l'intervention de l'autorité judiciaire sous forme de saisie-arrêt ;
- Les notifications faites à la requête au profit d'un comptable public pour sommation à tiers détenteur ou opposition administrative.

Dans ce cadre, on ne peut traiter toutes les oppositions qui édictent, en fait, la conduite à tenir. Il y a lieu de se limiter au seul nantissement qui constitue l'opposition la plus répandue en matière de marchés publics.

En effet, le nantissement d'après l'article 1170 du DOC est « un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière ou un droit incorporel à la garantie, et confère au créancier le droit de payer sur cette chose, par préférence à toute autre créances au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire »

L'acte de nantissement doit être signifié au comptable assignataire conformément aux dispositions de l'article 42 du RGCP qui stipulent « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable publics assignataire de la dépense »

En plus, tout acte de nantissement doit comporter au moins les énonciations suivantes :

- ✦ La désignation de la créance cédée ;
- ✦ Le montant pour lequel le nantissement est consenti ;
- ✦ Les modalités de paiement ;
- ✦ La légalisation de la signature des parties contractantes ;
- ✦ La mention d'enregistrement.

### **III-Résultats du contrôle comptable des marchés de l'Etat :**

#### **1. La confirmation de la validité de la dépense objet du marché**

##### **1.1 Visa et règlement de la dette publique**

Le visa du marché à régler est accordé par le comptable payeur une fois que les contrôles qu'il a effectués sur l'ordonnance et sur les pièces le justifient.

Ainsi, le comptable procède audit paiement par virement bancaire ou postal au compte du cocontractant de l'Etat. Le marché est de ce fait, considéré comme réglé et les documents fournis servent d'archives pour le comptable et de justifications en cas d'éventuels contrôles et inspections qui peuvent le concerner.

Ainsi, le visa d'un marché n'est pas un simple acte pris par le comptable, car il pourra engager sa responsabilité.

### **1.2 La responsabilité du comptable**

La responsabilité du comptable public est définie par l'article 1 du dahir du 2/4/1955 tel qu'il a été modifié par l'article 100 du dahir du 14/9/1979 qui stipule : « sauf le cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par arrêté du Premier Ministre ou du Ministre des Finances, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde et de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, du contrôle de la validité des dépenses qu'il décrit de l'exécution des dépenses, ainsi que la justification de ces opérations »

Cette responsabilité est maintenue par la loi n° 61-99 inhérente à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics. Ainsi, en vertu de l'article 6 : « les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et de leur groupement sont, sauf réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, personnellement et pécuniairement responsables du contrôle de la validité de la dépense portant sur la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, l'existence du visa préalable d'engagement, le respect des règles de prescription et de déchéance et le caractère libératoire du règlement.

Vu cette responsabilité, le comptable est astreint, déjà avant l'entrée en fonction, à présenter certaines garanties ( la caution et le serment), sans oublier les privilèges de l'Etat sur les biens du comptable conformément à l'article 14 du RGCP tout en courant le risque d'être sanctionné en cours d'exercice.

Ainsi, les comptables doivent être très attentifs lors de la liquidation des avances, acomptes et solde des marchés. Leur responsabilité sera engagée pour toutes les violations des règles budgétaires et comptables décelées lors de leur contrôle.

## **2. Refus de visa et ordre de réquisition**

## **2.1 Le refus de visa**

Le comptable assignataire est habilité, en vertu du premier alinéa de l'article 92 du RGCP, à refuser le paiement d'un marché entaché d'irrégularité et en informe l'ordonnateur pour obtenir de lui les régularisations nécessaires.

Ce refus de visa du comptable assignataire, tel qu'il ressort du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précité, a simplement pour effet de suspendre le paiement. Cependant, l'ordonnateur n'est pas tenu de répondre favorablement, dans tous les cas, aux suspensions de paiement du comptable.

En effet, l'article 92 précité reconnaît à l'ordonnateur le pouvoir de réquisitionner le comptable assignataire en vue de passer outre son refus de visa et procéder au règlement de la dépense dont il a suspendu le paiement.

## **2.2 Ordre de réquisition**

Selon M. Mimoun LMIMOUNI, Directeur de la comptabilité publique et de la centralisation à la Trésorerie Générale du Royaume, « la réquisition est un mécanisme utile, dans la mesure où elle vise à dénouer une situation de blocage qui peut entraver le principe de la continuité de service public et qui permet, en conséquence, d'assurer un équilibre entre les pouvoirs reconnus aux ordonnateurs et aux comptables publics en matière d'exécution des dépenses publiques ».

Elle constitue, toutefois, une limitation du pouvoir reconnu, en matière de contrôle de dépenses publiques au comptable assignataire chargé de veiller au respect par les ordonnateurs, des règles de comptabilité publique avant de faire sortir les fonds des caisses de l'Etat.

Toutefois, le comptable est exonéré de sa responsabilité qui sera assumée par l'ordonnateur. Le comptable annexe à l'ordre de paiement la réquisition (ordre écrit) de l'ordonnateur et la joint comme justificatif à son compte de gestion de fin d'année. Cette réquisition est tempérée quant à son acuité, par les dispositions de l'article 93 du même décret qui permettent au comptable de refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- ✦ L'absence d'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- ✦ Le défaut de justification du service fait ;
- ✦ Le défaut de caractère libératoire du règlement ;
- ✦ L'absence du visa d'une ordonnance ou d'un mandat par le contrôleur des engagements de dépenses.

En cas de refus de la réquisition, le comptable rend immédiatement compte au ministre des finances.

A titre d'illustration, la Trésorerie Principale a refusé le visa d'un marché négocié lancé par le ministère des affaires économiques et générales. Ce refus de visa a été motivé par :

1. Les copies des polices d'assurance non produites ;
2. La liquidation du plafond des pénalités non déterminée ;
3. Le cautionnement définitif est constitué hors délai ;
4. La qualité des signataires sur la caution bancaire est non précisée ;
5. La production d'une caution de bonne exécution au lieu du cautionnement définitif ;
6. L'invalidité de la caution bancaire ;
7. La liquidation des factures est erronée.

Etant donné que l'ensemble des missions du marché a été réalisées et réceptionnées dans le délai contractuel et que la rubrique budgétaire sur laquelle le marché a été imputé est suffisamment disponible pour couvrir le montant du marché qui est de 1.999.959,70 DH, l'ordonnateur du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales -département de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information- a réquisitionné le trésorier principal, en vertu de son droit de réquisition prévu par l'article 92 du RGCP, de viser et payer sous la responsabilité de l'ordonnateur les ordonnances de paiement relatives au marché négocié susvisé.

Après avoir passé en revue le contrôle des engagements de dépenses et le contrôle comptable, on peut affirmer qu'« Une réflexion plus approfondie sur ces deux types de contrôle nous paraît mériter une attention toute particulière dans le cadre d'une vision intégrée des ``contrôles financiers internes'' des dépenses de l'Etat. Cette réflexion pourrait probablement déboucher sur la possibilité de les unifier en les plaçant tous les deux sous la même autorité.

La fusion de ces deux types de contrôles financiers internes entre les mains d'une même autorité administrative permettrait d'alléger les procédures de contrôle des opérations financières de l'Etat et par conséquent de réduire sensiblement les circuits actuels empruntés par l'exécution des dépenses de l'Etat.

L'expérience vécue depuis 1976 avec les préfectures, provinces et communes urbaines du Royaume dont les engagements de dépenses sont soumis au visa préalable du receveur, comptable assignataire de leurs opérations financières, a permis de faire l'économie de services spécialement chargés de ce type de contrôle »

### **Conclusion :**

L'achat public est une question d'actualité brûlante au Maroc. En effet une adaptation constante à l'évolution de l'environnement économique et juridique s'impose. La question est traitée de façon différente en fonction de situations. Toutefois, toutes les réglementations convergent dans le sens de la transparence et de l'efficacité.

La mise en place d'une réglementation aussi parfaite soit elle nécessite des mécanismes fiables afin de pouvoir l'appliquer dans les meilleures conditions. A la lumière de cette modeste étude, la réforme de la réglementation au Maroc doit coïncider avec les changements politiques et l'ouverture de

plus en plus importante sur l'extérieur. Les textes doivent être revus périodiquement afin de palier aux imperfections.

Les organes de mise en application doivent avoir une connaissance assez parfaite des textes et disposer d'un personnel bien formé et qui connaît très bien le marché. Une bonne évaluation des besoins à satisfaire et des possibilités offertes pour le faire sont dans ce cadre les clés d'un achat efficace.

L'entrée de la voie électronique dans ce domaine lance de nouveaux défis. Les conditions de mise en application de la procédure changent. Les méthodes d'appel à la concurrence doivent aussi s'adapter en introduisant de nouvelles procédures.

Les organes de contrôle doivent avoir les moyens nécessaires afin d'assurer un bon accompagnement, aider à corriger les situations et permettre aux organes qui interviennent dans la procédure de mieux remplir leur tâche.

Les procédures de l'achat public ne peuvent être fiables en l'absence de moyens juridictionnels qui veillent et garantissent la liberté d'accès à la commande publique, la transparence et l'égalité. La responsabilité de chacun des intervenants doit être claire et bien définie.

## **Bibliographie:**

- ✓ Décret n°2-06-388 DU 16 MOHARAM 1428 (5février2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives a leur gestion et a leur contrôle.
- ✓ Guide marches de l'état élaboré sur la base des dispositions du décret n° 2-98-482 du 11ramadan1419 (30decemberv1998).
- ✓ Nantissement marchés dahir du 28-05-1948
- ✓ OUJEMAN (said), Le contrôle des finances publiques au Maroc, Edition WALLADA, 1995

- ✓ BANQUE MONDIALE, Rapport analytique sur la passation des marchés publics Royaume du Maroc, Bureau régional Moyen Orient et Afrique du Nord Banque mondiale, Février 2000
- ✓ Gestion des marchés publics Pr. Hassane EL ARAFI

### **Webographie :**

- ✓ [www.sgg.gov.ma](http://www.sgg.gov.ma)
- ✓ [www.finances.gov.ma](http://www.finances.gov.ma)
- ✓ [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)
- ✓ [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com)